



# Projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de l'île de Ré

## Enquête Publique

Réalisée du 08 Avril au 07 mai 2024

### Rapport d'enquête

Les conclusions et avis font l'objet d'un document séparé

Établi par le commissaire enquêteur : Jacques Boissière    Fait à La Rochelle le : 02 / 06 / 2024

## SOMMAIRE

### Préambule

### I Généralités

- I-1 Objet de l'enquête
- I-2 Maîtrise d'ouvrage du projet de Règlement Local de Publicité
- I-3 Décision d'établir un Règlement Local de Publicité
- I-4 Maîtrise d'œuvre du projet de Règlement Local de Publicité
- I-5 Autorité organisatrice de l'enquête Publique
- I-6 Approbation du projet de Règlement Local de Publicité

### II Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de l'île de Ré

- II-1 Contexte territorial
- II-2 Dispositions légales relatives à la publicité et aux enseignes
  - Publicité
  - Enseignes
- II-3 Encadrement de l'enquête publique :
- II-4 Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure
- II-5 Délimitation des agglomérations des communes de l'île de Ré
- II-6 Projet de règlement local de publicité de l'île de Ré
  - Les choix retenus en matière d'enseignes
  - Zonage en matière d'enseignes
  - Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes
  - Zonage en matière de publicités et préenseignes
  - Règlements adoptés pour les publicités et les préenseignes

### III Le dossier d'enquête

- III-1 Pièces constitutives du dossier
- III-2 Elaboration du projet de RLPi
- III-3 Concertation avec le public sur le projet de RLPi
- III-4 Consultation des PPA, des institutions et des communes.

### IV Organisation et déroulement de l'enquête publique

- IV-1 Désignation du commissaire enquêteur
- IV-2 Arrêté de mise à l'enquête :
- IV-3 Préparation de l'enquête
- IV-4 Publicité et affichage annonçant l'enquête publique

- Publicité réglementaire
- Autres formes d'information

#### IV-5 Modalités d'organisation de l'enquête

- Siège et lieux d'enquête
- Dates et lieux des permanences
- Ouverture de l'enquête
- Déroulement des permanences
- Réunion publique pendant l'enquête
- Dématérialisation
- Clôture de l'enquête

#### IV-6 Remise du Procès-verbal de synthèse des observations

### V Bilan de l'enquête publique

#### V-1 Climat du déroulement de l'enquête

#### V-2 Bilan chiffré de la consultation

- Registre dématérialisé
- Registres papiers
- Lettres et courriels
- Note du Commissaire Enquêteur sur le bilan de l'enquête

### VI Les Observations

VI-1 Observations et avis suite à l'arrêté du projet RLPi, formulées par les Communes membres, les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées

- Avis des communes
- Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) :
- Avis de la commission départementale de la nature, des paysages

#### VI-2 Contributions et observations du public

VI-3 Synthèse et résumé des avis émis par le public et questionnaire du commissaire enquêteur et mémoire en réponse aux observations et contributions de la Communauté de Communes :

### VII Conclusion partielle de la première partie du rapport

## Préambule

La mise en place d'un ensemble de règles est nécessaire afin de réguler la publicité, l'affichage et l'information extérieure visible depuis la voie publique, tout en préservant la qualité de notre environnement. Quelques précisions pour clarifier la compréhension du document : la publicité désigne toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, associée au dispositif destiné à la recevoir. Une enseigne, quant à elle, est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Enfin, une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) constitue le document de planification régissant l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal. Il reflète les orientations d'un projet territorial et permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales, en étant soit plus contraignant soit en accordant des dérogations légères pour répondre à des besoins spécifiques.

Conformément à la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2), la compétence d'élaboration des règlements locaux de publicité (RLP) est attribuée aux intercommunalités compétentes en matière de plan local d'urbanisme. Ainsi, la communauté de communes de l'île de Ré est devenue compétente en matière de RLPi en 2012. Par délibération du 15 décembre 2020, le Conseil communautaire prescrit l'établissement d'un Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le projet de règlement, initié par la communauté de communes et élaboré par le cabinet GO Pub Conseil, a été soumis à enquête publique pour recueillir l'avis de la population. Le Commissaire-Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers est chargé de diligenter l'enquête publique.

Après avoir examiné le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal et entendu les observations du public le Commissaire-Enquêteur donne compte rendu de l'enquête et fait part de ses conclusions et de son avis motivé dans un document séparé joint au présent rapport accompagné de ses annexes.

Toute la démarche doit être conforme aux dispositions et aux articles du code de l'environnement

## I Généralités

### I-1 Objet de l'enquête

Pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur sur l'ensemble de l'île de Ré et en cohérence avec les orientations du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUi), le Conseil communautaire a prescrit en 2017 l'élaboration du règlement local de la publicité intercommunal (RLPi) pour adapter les règles nationales au territoire et à ses spécificités locales.

Ordonnée par l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 5 octobre 2023, la présente enquête publique est relative à l'élaboration du règlement local de la publicité sur l'ensemble de l'île de Ré. Tout RLPi est un plan dont l'élaboration est soumise à enquête publique.

Elle est réalisée en application du Code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique.

Pour garantir la préservation du cadre de vie dans toute l'étendue de l'île, les responsables élus jouent un rôle crucial pour les habitants. Les réglementations sur l'installation des enseignes, des préenseignes et de la publicité sont des leviers essentiels pour protéger les paysages. Leur objectif est de trouver un équilibre entre la liberté d'expression et les préoccupations environnementales telles que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine, ainsi que la réduction de la consommation énergétique.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme. Suite à son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, à partir du 1er janvier 2024, les Présidents des Communautés de communes deviennent autorité compétente en matière de police de la publicité dans le cas où la Communauté est compétente en matière de PLU et de RLP. La loi prévoit que les Maires des communes composant l'EPCI peuvent néanmoins s'opposer à ce transfert en suivant des modalités définies à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

## I-2 Maîtrise d'ouvrage du projet de Règlement Local de Publicité

La communauté de communes de l'île de Ré, est porteuse du projet de RLPI, (art. L.123-3 du Code de l'environnement).

### I-3 Décision d'établir un Règlement Local de Publicité

Le Conseil communautaire de la Communauté de Commune de l'île de Ré a prescrit l'établissement d'un Règlement Local de Publicité par délibération le 15 décembre 2020

### I-4 Maîtrise d'œuvre du projet de Règlement Local de Publicité

Après consultation la communauté de communes de l'île de Ré représenté par son président a désigné le cabinet « GO Pub Conseil » représenté par Monsieur Éric Rousseau (Adresse : 12 rue Henri Becquerel PIBS, 56000 Vannes)

### I-5 Autorité organisatrice de l'enquête Publique

La communauté de communes de l'île de Ré, porteuse du projet de RLPI, est également l'autorité organisatrice de l'enquête, en tant qu'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise (art. L.123-3 du Code de l'environnement).

Le siège de l'enquête est situé à la Communauté de communes de l'île de Ré,

3 rue du Père Ignace, 17410 Saint-Martin-de-Ré ; Téléphone : 05 46 09 00 97 ; Courriel : [accueil@cc-iledere.fr](mailto:accueil@cc-iledere.fr).

### I-6 Approbation du projet de Règlement Local de Publicité

La Communauté de communes de l'Île de Ré a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité par décision du Conseil communautaire le 5 octobre 2023

## II Projet du Règlement Local de Publicité intercommunal de l'île de Ré

### II-1 Contexte territorial

La Communauté de communes de l'Île de Ré est située dans le département de la Charente-Maritime en région Nouvelle-Aquitaine. L'île est reliée au continent par un pont à péage.

L'INSEE recense 17 655 habitants (INSEE 2018) sur le territoire insulaire. Elle compte dix communes : Les Portes-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, Ars-en-Ré, Loix, La Couarde-sur-Mer, Le Bois-Plage, Saint-Martin-de-Ré, La Flotte, Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux-Plage.



Nom	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population (dernière pop. légale)	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
Ars-en-Ré	10,95	1 297 (2021)	118
La Couarde-sur-Mer	8,80	1 104 (2021)	125
La Flotte	12,32	3 017 (2021)	245
Le Bois-Plage-en-Ré	12,18	2 229 (2021)	183
Les Portes-en-Ré	8,51	587 (2021)	69
Loix	6,70	739 (2021)	110
Rivedoux-Plage	4,52	2 374 (2021)	525
Saint-Clément-des-Baleines	6,80	698 (2021)	103
<b>Saint-Martin-de-Ré</b> Siège de la CDC	4,70	2 263 (2021)	481
Sainte-Marie-de-Ré	9,84	3 372 (2021)	343
<b>Canton de l'Île de Ré</b>	<b>85,32</b>	<b>17 680 (2021)</b>	<b>207</b>

L'île de Ré est un site historique et naturel exceptionnel qui a fait l'objet de nombreuses protections au titre du patrimoine bâti et du patrimoine naturel. La sensibilité particulière du territoire a amené les pouvoirs publics à prendre de nombreuses mesures destinées à

préservé la qualité particulière du pays rhétais. Le recensement de toutes les mesures de protection fait l'objet des tableaux suivants, sur l'Île de Ré, cela concerne :

- Sur l'ensemble de l'île il y a 18 monuments historiques au titre du code du patrimoine en voici la liste dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	EDIFICES
Ars e Ré	Maison du Sénéchal, rue Gambetta, 16e siècle Inscrite
Ars-en-Ré	Église Saint-Etienne, 12e et 15e siècles Classée
Ars-en-Ré	Raffinerie à sel, rue de la raffinerie
Ars-en-Ré	Batterie d'artillerie Kora-Karola, route de la Combe à l'eau, 20e siècle Inscrite
La Flotte	Abbaye Notre-Dame-des-Châteliers, 12-15e siècles Classée
La Flotte	Église Sainte-Catherine, 15e et 19e siècles
La Flotte	Fort de la Prée, 17e, 19e et 20e siècles Classé
Rivedoux-Plage	Phare de Chauveau, plage sud, 19e siècle
Saint-Clément-des-Baleines	Phare des baleineaux classé
Saint-Clément-des-Baleines	Vieux phare Classé
Saint-Clément-des-Baleines	Phare des Baleines et le bâtiment des machines, 19e siècle classé
Sainte-Marie-de-Ré	Église Notre-Dame de l'Assomption, 15e et 19e siècles Classée
Sainte-Marie-de-Ré	Hôtel de Clerjotte, Musée Ernest Cognacq, 16e siècle Classé
Sainte-Marie-de-Ré	Citadelle et fortifications, 17e et 18e siècles Classée
Sainte-Marie-de-Ré	Demeure, 19-25 rue des Gabarets, 17e et 18e siècles Inscrite
Saint-Martin-de-Ré	Église Saint-Martin, 15e, 17e, 18e, 19e et 20e siècles Classée
Saint-Martin-de-Ré	Hôpital Saint-Honoré, 17e et 18e siècles classé
Saint-Martin-de-Ré	Logis de la Baronnie, 18e siècle Inscrit
Saint-Martin-de-Ré	Maison dite La Vinaterie, 16e siècle Inscrit

- Sur l'ensemble de l'île il y a 5 sites classés et un site inscrit au titre du code de l'environnement en voici la liste dans le tableau ci-dessous :

Le-Bois-plage-en-Ré et Saint-Martin-de-Ré Croix blanche	Classé	29/01/1952
Les Portes en Ré Trousse chemise	Classé	06/09/1968
Ensemble de l'île de Ré le 23 octobre 1979, site inscrit		
Les franges côtières et les marais au nord-ouest de l'île de Ré	Classé	24/06/1987
Classement du canton sud	Classé	27/08/1990
Espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés	Classé	22/03/2000

L'île de Ré est également concernée par plusieurs sites Natura 2000 qui portent sur une partie du territoire terrestre. Les trois sites Natura 2000 de l'île sont :

Le site du Fier d'Ars constitué par la ZSC « Ile de Ré : Fier d'Ars » (FR 5400424), de 3 890 ha dont 54% de superficie marine et la ZPS « Anse du Fier d'Ars et Fosse de Loix » (FR 5410012) de 4463 ha dont 55% de superficie marine.
--



Le site « Dunes et forêts littorales » composé de la ZSC éponyme (FR 5400425) de 533 ha.
Le site du Pertuis Charentais constitué de la ZSC « Pertuis Charentais » (FR 5400469) de 455 230 ha et de la ZPS « Pertuis Charentais – Rochebonne » (FR 5412026) de 817 910 ha.

Les périmètres des trois sites patrimoniaux remarquables, destiné à se substituer aux ZPPAUP existantes (loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 )

Commune de La Flotte
Commune de Sainte-Marie-de-Ré
Commune de Saint-Martin-de-Ré

Les paysages de l'île de Ré :

L'île de Ré, entourée par les Pertuis Breton et d'Antioche, offre une belle variété de paysages, entre terre et mer. Les paysages rhétais ont une histoire qui remonte à des siècles, façonnés par des événements historiques, climatiques et économiques.

L'île de Ré fait partie du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis depuis avril 2015. Ce parc vise à protéger, promouvoir un développement durable et approfondir les connaissances scientifiques sur ce vaste territoire maritime.

D'après le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cinq unités paysagères composent le territoire insulaire :

- L'archipel du Fier d'Ars et les zones humides de faible altitude du nord-ouest de l'île,
- La plaine viticole et ostréicole de Saint-Martin-de-Ré qui offre un vaste paysage donnant à la fois sur le Pertuis d'Antioche et le Pertuis Breton,
- La plaine agricole et ostréicole de La Flotte qui entretient un rapport étroit avec le Pertuis Breton et un environnement agricole,
- L'anse urbaine de Rivedoux-Plage avec un double visage : villageois, resserré sur le Pertuis Breton et plus lâche sur les plages,
- La plaine dunaire viticole de Sainte-Marie-de-Ré avec un paysage très marqué par la viticulture et un long cordon dunaire rectiligne du pertuis d'Antioche ayant pour point de départ la pointe de Sablanceaux.

Ces unités sont un marqueur de la triple identité du territoire : terrestre, littoral et maritime.

Les paysages urbains

Les paysages urbains présentent une grande homogénéité architecturale qui s'appuie sur une tradition du mode de construction avec des toitures à faible pente en tuiles canal et en maçonneries enduites chaulées en blanc pour les habitations et en moellons laissés nus pour les servitudes et les clôtures. Depuis de nombreuses décennies une réglementation architecturale est venue renforcer toutes ces caractéristiques.

Les différents centres-bourgs présentent une trame compacte et dense qui renforce le caractère homogène des paysages urbains de l'île. Les constructions sont implantées à l'alignement du domaine public au cœur des centres-bourgs. Ces villages sont souvent accompagnés d'extensions urbaines récentes moins denses.

Les points d'accès urbains en France sont fréquemment source de problèmes, mais dans l'île de Ré, ils sont remarquablement bien aménagés. Les frontières de l'urbanisation sont clairement définies, sans pour autant provoquer de rupture brutale dans les paysages grâce à la cohérence architecturale des bâtiments rhétais. En général, l'entrée dans les villes de l'île représente une transition douce entre les paysages agricoles et ceux urbains, où l'habitat domine.

## II-2 Dispositions légales relative à la publicité et aux enseignes

### - Publicité

La politique publique relative à la publicité extérieure s'inscrit dans un objectif de qualité du cadre de vie. Afin de prévenir des pollutions et des nuisances et plus particulièrement de protéger le cadre de vie, des prescriptions nationales encadrent la publicité, les enseignes et les préenseignes. Il s'agit du Règlement National de la Publicité (RNP) défini au Code de l'environnement.

Toutefois, la Communauté de communes de l'Île de Ré, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut adapter les dispositions du Règlement National de la Publicité et définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation différente des prescriptions du règlement national, dans certaines conditions.

#### Cas général.

Hors agglomération, la publicité est interdite (Art. L. 581 7 – cf. n° points n° 15 et s.).

L'article L. 581-4 édicte une série d'interdictions, dites absolues puisqu'elles ne permettent aucune dérogation.

La publicité est ainsi interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux\* et les réserves naturelles ;
- sur les arbres. (L'élagage mutilant les arbres ou les haies à seule fin de dégager la visibilité de dispositifs scellés au sol\* ou d'en permettre l'installation est assimilé à une implantation sur les arbres. CE)

Intérieur des agglomérations. L'article L. 581-8, I. dresse une liste d'interdictions qui, contrairement aux interdictions absolues de l'article L. 581-4, sont dites « relatives » puisqu'il

est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Ainsi, la publicité située en agglomération est interdite :

- aux abords des monuments historiques. Cette notion d'abords est précisée à l'article L. 621-30 du code du patrimoine : la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci ;

- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SRP) ;
- dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- dans les sites inscrits ;
- à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement (Zones Natura 2000)

## - Enseignes

Une enseigne est définie comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble bâti ou non bâti et relative à une activité qui s'y exerce. Le Code de l'environnement impose qu'une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Enseignes lumineuses :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Enseignes perpendiculaires au mur :

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Enseignes en toiture :

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le Code de l'environnement - Article R581-62

Enseignes apposées sur une façade commerciale :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement sont limitées en surface en application des Articles R581-58 à R581-65-1 relatifs aux enseignes.

Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés.

Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Enseignes temporaires :

Sont considérées comme enseignes temporaires :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

### II-3 Encadrement de l'enquête publique :

L'encadrement de l'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de l'île de Ré est rigoureusement défini par plusieurs textes législatifs, principalement le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27, ainsi que celles du Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L. 153-19 et L. 153-20, avec leurs corollaires R. 153-8 à R. 153-10, l'enquête publique suit une procédure minutieusement établie. Cette procédure est essentielle dans le cadre de l'élaboration du RLPi, qui, conformément à l'article L. 581-14-1 du Code de

l'Environnement, suit la même démarche que les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi).

L'enquête publique permet d'assurer la transparence et la participation citoyenne dans le processus de décision. À l'issue de cette enquête, le projet de RLPi, éventuellement ajusté pour intégrer les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de la Communauté de Communes. Cependant, cette approbation requiert une condition préalable : que les modifications apportées ne remettent pas en question l'économie générale du RLPi.

Une fois que le Règlement Local de Publicité Intercommunal est approuvé par le Conseil, conformément à l'article L. 581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, il sera intégré au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'île de Ré, renforçant ainsi la cohérence et l'efficacité des politiques d'aménagement du territoire.

## II-4 Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

Aucune commune de l'Île de Ré ne dispose actuellement d'une réglementation locale de la publicité (RLP). Les règles applicables en matière d'enseignes sont donc celles issues du Code de l'environnement applicables aux communes comptant moins de 10 000 habitants.

### - Les objectifs

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le Conseil communautaire de l'Île de Ré s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- Objectif n°4 : Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.

### - Les orientations

La Communauté de communes de l'Île de Ré s'est fixée les orientations suivantes pour atteindre ses objectifs :

- Orientation n°1.1 : Éviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)

- Orientation n°1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques

- Orientation n°1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Ces trois premières orientations visent à répondre à l'objectif n°1.

- Orientation n°2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur

- Orientation n°2.2 : encadrer les enseignes sur clôture

- Orientation n°2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Orientation n°2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires

Ces quatre orientations visent à répondre à l'objectif n°2.

- Orientation n°3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques

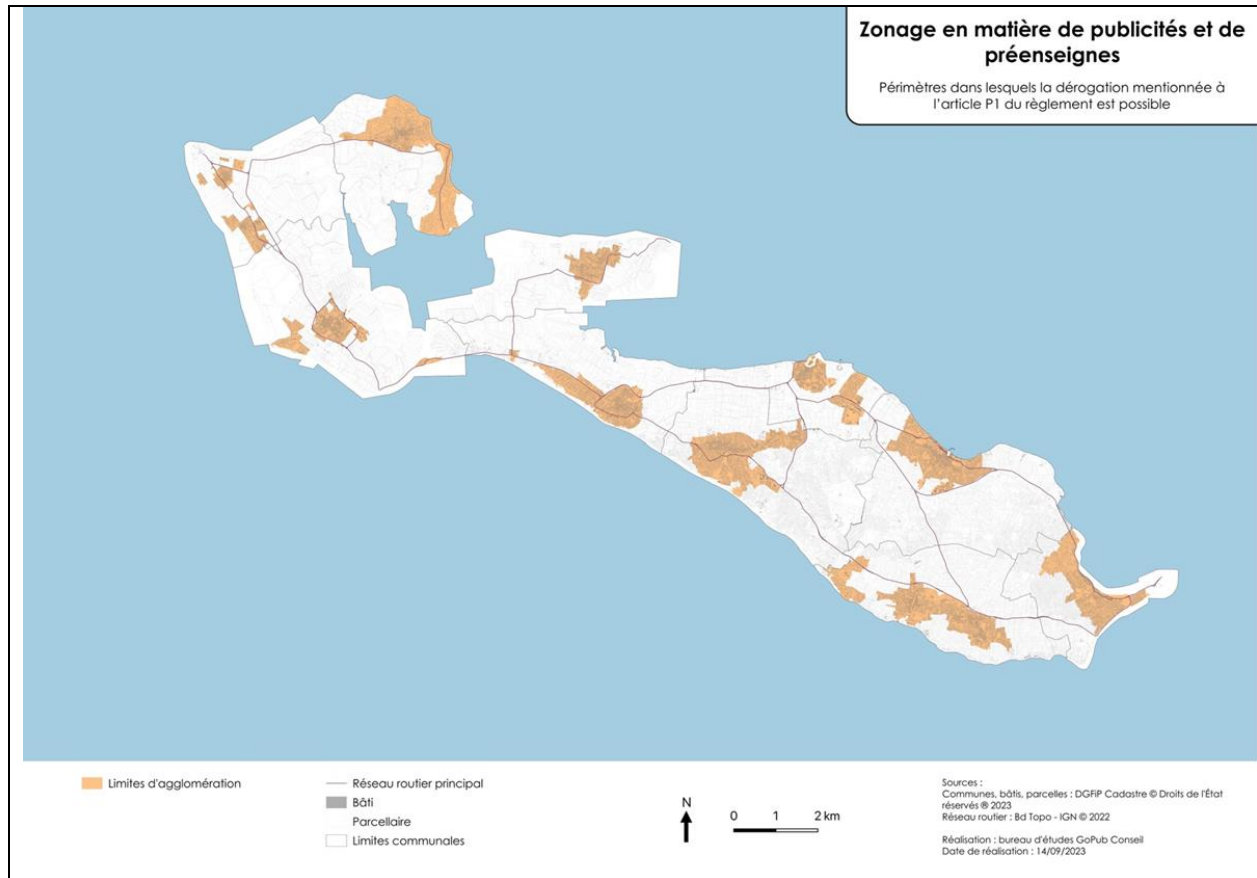
## II-5 La délimitation des agglomérations des communes de l'île de Ré :

La délimitation des différents périmètres d'agglomération est nécessaire pour l'application des dispositions réglementaires. Toutes les communes de l'île de Ré ont pris des délibérations précises à ce sujet, lesquelles sont annexées avec les cartes correspondantes. Des adaptations du règlement national sont envisageables dans les zones urbanisées ; cette délimitation est essentielle et se reflète sur les cartes de zonage.

Selon l'article R110-2 du Code de la route, une agglomération se caractérise par la proximité des immeubles bâtis et est signalée par des panneaux d'entrée et de sortie. En dehors de ces zones définies, toute publicité est strictement interdite, y compris les préenseignes. Toutefois, certaines activités spécifiques bénéficient d'une exception à cette interdiction de publicité hors agglomération, signalées par des préenseignes dites "dérogatoires".

Les règles différentes applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ou aux unités urbaines dépassant les 100 000 habitants ne concernent pas l'île de Ré. Toutes les communes de l'île se sont prononcées sur les entrées de ville et ont arrêté les périmètres d'agglomération pour la régulation des publicités et des préenseignes.

Carte générale de la délimitation des différentes agglomérations de l'île de Ré, les cartes détaillées sont jointes en annexes :



## II-6 Le projet de règlement local de publicité de l'île de Ré

Un règlement local de publicité vient compléter le règlement national de publicité et non le remplacer. Les dispositions du Code de l'environnement mentionnées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement, restent donc applicables de plein droit aux dispositifs d'affichage.

### - Les choix retenus en matière d'enseignes

Dans le projet de règlement, le parti a été de couvrir la totalité de l'île, y compris les zones situées hors agglomération. Quatre zones ont été proposées décrites ci-après.

### - Zonage en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, quatre zones distinctes sont définies. Elles couvrent l'ensemble du territoire insulaire y compris les zones situées hors agglomération.

Les zones d'enseignes sont définies comme suit :

- Zone d'enseignes n°1 (ZE1) – Secteurs naturels et d'habitations protégés : Cette zone comporte les terrains naturels et agricoles de l'île Ré qui sont pour la plupart en secteurs protégés. Elle comporte également certains bourgs et hameaux, ainsi que des activités



(camping, nautisme...) et des d'équipements (parking, station épuration, cimetière...) comportant peu de constructions, tous situés en secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.

- Zone d'enseignes n°2 (ZE2) – Secteurs d'habitations : il s'agit des secteurs d'habitation (bourg, secteurs pavillonnaires, hameaux). Cette zone comprend également des activités de loisirs (camping, nautisme...) ou d'équipements publics (parking, station épuration, cimetière.....) comportant peu de constructions. Ils se situent hors secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.
- Zone d'enseignes n°3 (ZE3) – Secteurs d'activités et d'équipements : il s'agit des zones d'activités et des zones commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-services isolées, situés hors secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants ou soit projetés.
- Zone d'enseignes n°4 (ZE4) - Secteurs d'activités et d'équipements protégés : il s'agit des zones d'activités et des zones commerciales ainsi que les secteurs d'équipements publics et les stations-services, situés en secteurs protégés. Ces secteurs sont soit existants soit projetés.

### - Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont entièrement interdites sur l'île de Ré en raison des protections paysagères et patrimoniales en vigueur.

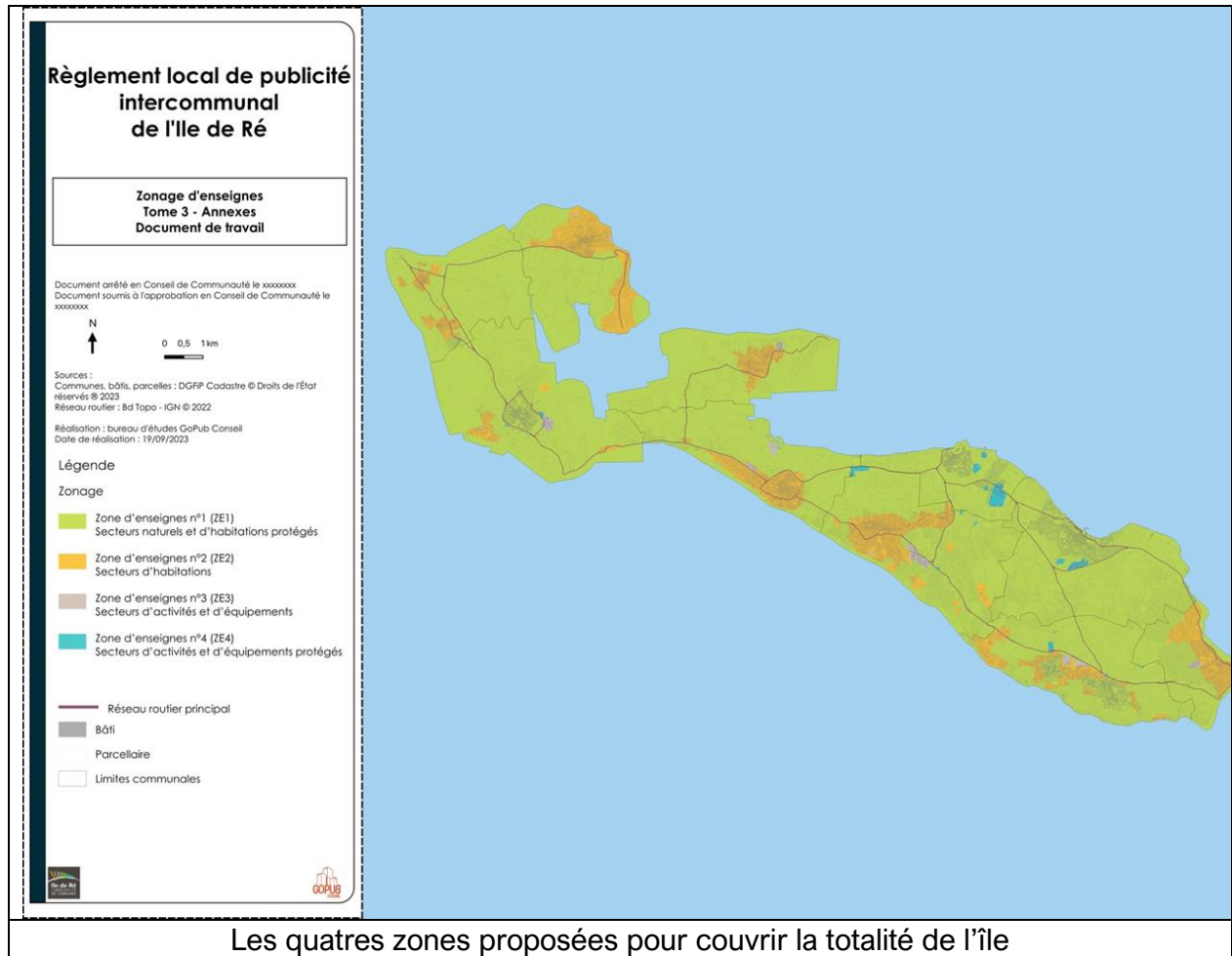
Cependant, le RLPi peut accorder une dérogation en zone urbaine dans certains secteurs, conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement.

Cette exception a été instaurée pour l'affichage d'opinion et la publicité des associations à but non lucratif, afin de permettre aux communes de respecter leurs obligations définies aux articles R581-2 à 5 du code de l'environnement.

### - Zonage en matière de publicités et préenseignes

La cartographie des zones agglomérées dans lesquelles le RLPi permet une dérogation à l'interdiction de la publicité et des préenseignes édictée à l'article L581-8 du Code de l'environnement figurent en annexe du présent règlement.

Les dispositifs autorisés sont seulement les mats porte-affiches et les dispositifs d'opinion et d'affichage des associations.



Afin de faciliter la lecture du Règlement le cabinet de conseil a établi des tableaux en fonction des objectifs initiaux assignés par les élus de la Communauté de Communes. Ceux-ci sont présentés en annexe N° 3

- Règles adoptées pour les publicités, les enseignes et les préenseignes :

- Règles communes pour les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial (présenté de façon synthétique)

L'extinction nocturne obligatoire :

- publicités et préenseignes : éteintes entre 23h et 7h
- enseignes : éteintes entre 23h et 7h lorsque l'activité a cessé ou au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de l'activité, lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h du matin

Surface maximale autorisée : 1,50 m<sup>2</sup> de surface cumulée

Images fixes uniquement autorisées (déroulant numériques mais vidéos interdites)

- Règlements adoptés pour les enseignes (présenté de façon synthétique)

En complément du Code de l'environnement, interdictions générales :

- sur les arbres et les plantations
- sur les auvents et les marquises
- sur les garde-corps
- sur les balcons/balconnets
- sur les volets
- sur les clôtures non aveugles
- sur les stores-bannes (à l'exception du lambrequin)
- sur les toitures ou terrasses en tenant lieu

L'harmonie de la façade sera recherchée :

- les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous les motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée, grille, rampes, encadrement en pierre, blasons et armoiries)
- l'aspect extérieur du local ne doit pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants

Enseignes lumineuses pour les 4 zones :

- elles doivent être éteintes de 23h à 7h lorsque l'activité a cessé.
- si l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h, elles doivent être éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et allumées 1h avant la reprise de l'activité.

- En ZE1 :

- ° épaisseur inférieure à 5cms
- ° lettres ou signes découpés ou peints sur le support
- ° système d'éclairage indirect et fixe
- ° enseignes numériques interdites sauf pharmacies ou services d'urgence

- En ZE2 :

- ° enseignes numériques interdites sauf pharmacies et services d'urgence

- ZE3 et ZE4 :

- ° surface cumulée maximale des enseignes numériques inférieur à 1,50 m<sup>2</sup> par activité

- ZE1 enseignes parallèles au mur :

- ° surface inférieure à 5 m<sup>2</sup>
- ° lettres ou signes découpés ou peints sur la façade
- ° lettres inférieures à 0,40 m de hauteur
- ° Inférieur aux limites du 1er étage si activité uniquement au RDC

- ZE2 enseignes parallèles au mur :

- ° surface inférieure à 5 m<sup>2</sup>
- ° lettres ou signes découpés ou peints sur la façade ou sur un pignon aveugle

- ° Inférieures aux limites du 1er étage si activité uniquement au RdC
  - ZE3 enseignes parallèles au mur :
- ° lettres ou signes découpés ou peints sur la façade sur pignon aveugle
- ° < aux limites du 1er étage si activité uniquement au RdC
  - ZE4 enseignes parallèles au mur :
- ° lettres ou signes découpés ou peints sur la façade sur pignon aveugle
- ° Hauteur inférieurs à 0,65 m
- ° forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur
- ° images fixes pour les enseignes numériques

- Règlements adoptés pour les enseignes parallèles au mur (présenté de façon synthétique)

- ZE1 enseignes parallèles au mur :
  - ° surface inférieure à 5 m<sup>2</sup>
  - ° lettres ou signes découpés ou peints sur la façade
  - ° lettres inférieures à 0,40 m de hauteur
  - ° inférieures aux limites du 1er étage si activité uniquement au RDC
    - ZE2 enseignes parallèles au mur :
      - ° surface inférieure à 5 m<sup>2</sup>
      - ° lettres ou signes découpés ou peints sur la façade ou sur un pignon aveugle
      - ° inférieures aux limites du 1er étage si activité uniquement au RdC
        - ZE3 enseignes parallèles au mur :
          - ° lettres ou signes découpés ou peints sur la façade ou sur un pignon aveugle
          - ° inférieures aux limites du 1er étage si activité uniquement au RdC
            - ZE4 enseignes parallèles au mur :
              - ° lettres ou signes découpés ou peints sur la façade ou sur un pignon aveugle
              - ° Hauteur inférieure à 0,65 m
              - ° forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur
              - ° images fixes pour les enseignes numériques

- Règlements adoptés pour les enseignes perpendiculaires au mur : (présenté de façon synthétique)

Dans toutes les zones :

- ° Une par façade et par activité
- ° Surface inférieure à 0,65 m<sup>2</sup>
- ° saillie et hauteur inférieure à 0,80 m
- ° si activité uniquement au RdC/implantation sous les limites du plancher du 1er étage

- Enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de plus de 1 m<sup>2</sup>

Dans ZE1 : interdites

Dans ZE2 :

- ° Surface inférieure à 2 m<sup>2</sup>
- ° Hauteur inférieure à 3 m
- ° forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur

Dans ZE3 et ZE4 :

- ° Surface inférieure à 4 m<sup>2</sup>
- ° Hauteur inférieure à 3 m
- ° forme rectangulaire verticale, avec une hauteur au moins 2 fois supérieure à la largeur

- Enseignes scellées au sol ou installées sur le sol de moins de 1 m<sup>2</sup>

Dans toutes les zones :

- ° Une enseigne par voie bordant l'immeuble
- ° Hauteur inférieure à 1,50 m

- Enseignes sur clôtures aveugles

Dans toutes les zones :

- ° 1 enseigne par voie bordant l'immeuble
- ° lettres ou signes découpés ou peints sur clôtures aveugles
- ° ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture
- ° Surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>

- Enseignes temporaires

- Interdites si clignotantes ou perpendiculaires au mur
- Surface cumulée < 5 % de la surface de la façade

(Sauf activités culturelles et établissements culturels dont la liste est fixée par l'arrêté du ministre de la culture du 2 avril 2012)

- scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- ° 1 enseigne par voie bordant l'immeuble
- ° Surface inférieure à 1,50 m<sup>2</sup>
- ° Hauteur inférieure à 1,50 m

## III Le dossier d'enquête

### III-1 Les pièces constitutives du dossier

Le dossier soumis à enquête comprend les sept pièces suivantes, sous format numérique ou en dossier papier dans tous les lieux de permanence du commissaire enquêteur et à la Communauté de Commune :

- **La note non technique**

Dans laquelle sont rappelés les objectifs du règlement local de publicité intercommunal avec une synthèse des dispositions réglementaires projetées et en annexe les textes régissant l'enquête publique.

- **Délibérations**

Sont présentées les délibérations relatives à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'île de Ré par le Conseil communautaire intercommunal. Sont également jointes les délibérations des 10 communes de l'île.

- **Bilan-concertation**

Où sont rappelés les moyens de concertation mis en œuvre et les réunions réalisées, les observations reçues classées en 10 thèmes et réponses de la Communauté de communes de l'île de Ré et la prise en compte des observations reçues.

- **Le rapport de présentation**

Rapport comprenant : Une analyse du contexte paysager de l'Île de Ré, un diagnostic du territoire en matière d'enseignes, un diagnostic du territoire en matière de publicités et préenseignes, les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure et les justifications des choix retenus.

- **Le règlement écrit**

Il est d'abord rappelé le champ d'application du règlement et les zonages correspondants avec la portée du règlement

- **Les annexes et zonage**

Dossier présentant les plans de zonage des publicités et des enseignes et pré enseignes.

- **Les avis**

Avis reçus donnant suite à l'arrêté du projet RLPi le 5 octobre 2023 (Communes membres, personnes publiques associées et commission départementale de la nature, des paysages et des sites)

### III-2 Elaboration du projet de RLPi

L'élaboration du projet s'est faite en deux phases, en premier lieu un diagnostic détaillé de la situation existante en matière d'enseignes puis de publicité et dans un

deuxième temps un projet proposé par le cabinet d'étude, affiné avec les représentants élus et les professionnels concernés.

#### - Le diagnostic en matière d'enseignes sur l'ensemble de l'île de Ré

Le cabinet GO Pub Conseil, à la demande des élus de la communauté de communes, a fait un recensement exhaustif de toutes les enseignes existantes en soulignant les pratiques en usage sur le territoire de l'île et les infractions existantes par rapport au règlement national. L'inventaire du cabinet GO Pub Conseil des enseignes situées dans les secteurs à enjeux du territoire intercommunal a été effectué en novembre-décembre 2021 ce qui correspond à une période de moindre activité sur l'île. Pour les enseignes, les secteurs à enjeux identifiés pour l'inventaire étaient les 10 centres bourgs des communes ainsi que les zones d'activités. Cet inventaire de 2021 a été complété en septembre 2022 afin d'être exhaustif.

#### - Le diagnostic en matière de publicités et préenseignes sur l'ensemble de l'île de Ré

De même que pour les enseignes un diagnostic a été effectué pour les publicités et les préenseignes. Il est important de noter que la superposition des interdictions liées au patrimoine et au paysage entraîne l'interdiction de toute publicité ou préenseigne en (et hors) agglomération sur le territoire insulaire. En particulier, le site inscrit de l'île de Ré couvrant l'ensemble de l'île, zones agglomérées comprises.

### III-3 La concertation avec le public sur le projet de RLPi

La Communauté de communes de l'Île-de-Ré avait prévu dans sa délibération de prescription du 15 décembre 2020, les modalités de la concertation.

Ainsi il a été organisé :

- 1 Deux réunions publiques, une pour présenter les grandes orientations et enjeux du RLPi, et une au moment de l'arrêt du projet. Ces réunions ont totalisé plus de 70 participants.
- 2. Mises à disposition d'un dossier du projet RLPi sous format papier,
- 3. Possibilité d'adresser des observations par courrier à l'attention de la Communauté de communes.
- 4. La transmission de l'information par divers supports et moyens de communication.
- 5. La présentation du bilan de la concertation

Des réunions supplémentaires à destination des professionnels, associations et personnes publiques associées ont été réalisées pour compléter les mesures fixées par délibération. De nombreuses remarques ont été formulées par les participants durant ces réunions et ont fait l'objet de réponses en direct.

Les observations reçues ou entendues ont été classées en 10 thèmes et les réponses proposées par le bureau d'étude :

- Le zonage du RLPi
- Les enseignes en façade
- Les enseignes scellées/posées au sol
- Les enseignes temporaires
- Les enseignes sur toiture et sur clôture
- Les enseignes lumineuses
- Les publicités et préenseignes
- La pédagogie autour du RLPi
- La police de l'affichage
- La signalisation d'information locale (SIL)

Les différentes observations du public avec les commentaires du cabinet GO Pub Conseil sont venues éclairer le choix des élus notamment celles concernant :

- La modulation des règles en fonction des caractéristiques de chaque secteur.
- L'encadrement renforcé pour certains types d'enseignes.
- La nécessité d'une pédagogie autour du RLPi

Toutes les observations ont été présentées et soumises à l'arbitrage des élus pour leurs éventuelles prises en compte.

### III-4 Consultation des PPA, des institutions et des communes.

Observations et avis suite à l'arrêté du projet RLPi, formulés par les Communes membres, les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées :

#### - Communes :

Les dix communes de l'île de Ré ont été appelées à se prononcer sur le projet de règlement :

Se sont prononcées favorablement les huit communes suivantes :

- o Ars en Ré
- o La Flotte
- o Bois-Plage
- o Les Portes en Ré
- o Loix en Ré
- o Rivedoux
- o Saint-Martin
- o Saint-Clément

Toutes ces communes ont formulé un avis favorable sans réserve. Deux communes ne se sont pas prononcées leur avis est donc réputé favorable.

#### - Personnes Publiques Associées :

- o INAO : avis favorable sans réserve
- o Communauté d'agglomération de La Rochelle : avis favorable sans réserve



- o DREALE Nouvelle-Aquitaine : avis favorable avec deux remarques sur la lisibilité des dossiers et une observation : « Même s'il s'agit d'un des objectifs visés dans la délibération communautaire, la question de l'organisation des compétences pour l'instruction et la police ne semble pas résolue précisément. Cette organisation devra être précisée pour l'application du RLPI »
- o Syndicat mixte pour le SCOT La Rochelle-Aunis : avis favorable sans réserve
- o DDTM : avis favorable sans réserve

## - Avis de la commission départementale de la nature, des paysages

Après avoir débattu du projet de RLPI pour l'ensemble de l'île de Ré, la Commission départementale des Sites et des Paysages a émis un avis favorable sans réserve au projet présenté.

### III-4 L'étude du projet de règlement :

L'étude menée par le cabinet GO Pub Conseil en étroite collaboration avec la chargée de planification urbanisme et publicité de la communauté de Communes s'est faite en étroite concertation avec les dix communes de l'île.

- o 10 « ateliers diagnostic » (début 2022): rencontres « individuelles » entre la CDC et chaque Commune
  - o Un sondage photos (mi 2022): Sondage photo proposé par la CDC aux Communes. Chaque maire a voté pour
    - les catégories de dispositifs à maintenir sur le territoire
    - a identifié les dispositifs jugés trop impactant sur l'environnement
- Cela a permis l'écriture des orientations générales affinée avec un début du travail sur la partie réglementaire.

- o 6 ateliers règlementaires (mars 2023)

Dans ces ateliers ont été débattu et validé les règles du projet RLPI, notamment sur :

- l'implantation des enseignes.
- la réduction du format des enseignes.
- la réduction du nombre et de la densité des enseignes,
- l'implantation des enseignes temporaires.
- la réglementation des enseignes lumineuses.
- l'implantation des publicités et les préenseignes

### III-5 La validation du projet de règlement

Pour valider le projet il a été constitué un comité de pilotage du RLPI, Celui-ci a été composé de la CDC, des 10 Communes de l'île, de l'Architecte des Bâtiments de France, de la

Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de La Rochelle.

Il y a eu six réunions de Comité de pilotage :

- o COPIL 1 (janvier 2022) : réunion de démarrage de l'étude RLPi.
- o COPIL 2 (mars 2022) : Présentation du diagnostic.
- o COPIL 3 (juin 2022) : Synthèse diagnostic, discussions sur objectifs et orientations.
- o COPIL 4 (novembre 2022) : Bilan de l'inventaire et du sondage - validation des objectifs et orientations.
- o COPIL 5 (mai 2023) : Bilan des débats sur les orientations, avant-projet et pouvoir de police
- o COPIL 6 (juillet 2023) : Bilan de la concertation et validation du projet pour arrêt

Cette concertation préalable très active a permis d'élaborer le projet soumis à enquête publique.

## IV Organisation et déroulement de l'enquête publique

### IV-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision numéro E24000027/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, en date du 26 Février 2024, Jacques Boissière a été désigné comme Commissaire Enquêteur, afin de conduire l'enquête publique pour : Le projet d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de l'île de Ré.

### IV-2 Arrêté de mise à l'enquête :

Par arrêté en date du 19 Mars 2024, Monsieur Lionel Quillet Président de la Communauté de communes de l'île de Ré a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, celle-ci devant se dérouler du 08 Avril au 07 mai 2024.

Dans son article 6 sont indiqués les modalités de consultation du dossier d'enquête

Dans l'article 7 sont indiqués les lieux des permanences du Commissaire enquêteur, et les horaires à savoir :

Date en 2024	Lieu de permanence	Horaires
Lundi 8 avril	CDC île de Ré (pôle aménagement du territoire) 8 place de la République - SAINT-MARTIN-DE-RE	9h -12h
Vendredi 26 avril	Mairie d'ARS-EN-RE 24, place Carnot, 17590 ARS EN RÉ	14h -17h
Vendredi 3 mai	Mairie de LA FLOTTE 25 cours Félix Faure, 17630 LA FLOTTE	10h-13h
Mardi 7 mai	CDC île de Ré (pôle aménagement du territoire) 8 place de la République - SAINT-MARTIN-DE-RE	9h -12h

### IV-3 Préparation de l'enquête

J'ai pu prendre connaissance du dossier sous forme numérique le 8 mars 2024, celui-ci m'a été adressé par Madame Sophie Bourel Chargée de planification-urbanisme et publicité extérieure du service Urbanisme à la Communauté de Communes de l'île de Ré.

J'ai eu plusieurs entretiens téléphoniques avec Madame Bourel pour arrêter les dates et les lieux de permanence et pour avoir quelques précisions sur le dossier.

La concertation entre la communauté de Communes et le commissaire enquêteur a abouti à retenir 3 communes (Ars en Ré, Saint-Martin de Ré et La Flotte) réparties sur le territoire de l'île, communes où se trouvent les zones artisanales les plus importantes et Saint Martin de Ré commune la plus centrale.

La Communauté de Commune a souhaité organiser une réunion publique avec le concours du commissaire enquêteur.

Également avec l'accord du commissaire enquêteur il a été convenu d'offrir une possibilité de rendez-vous téléphoniques.

### IV-4 Publicité et affichage annonçant l'enquête publique

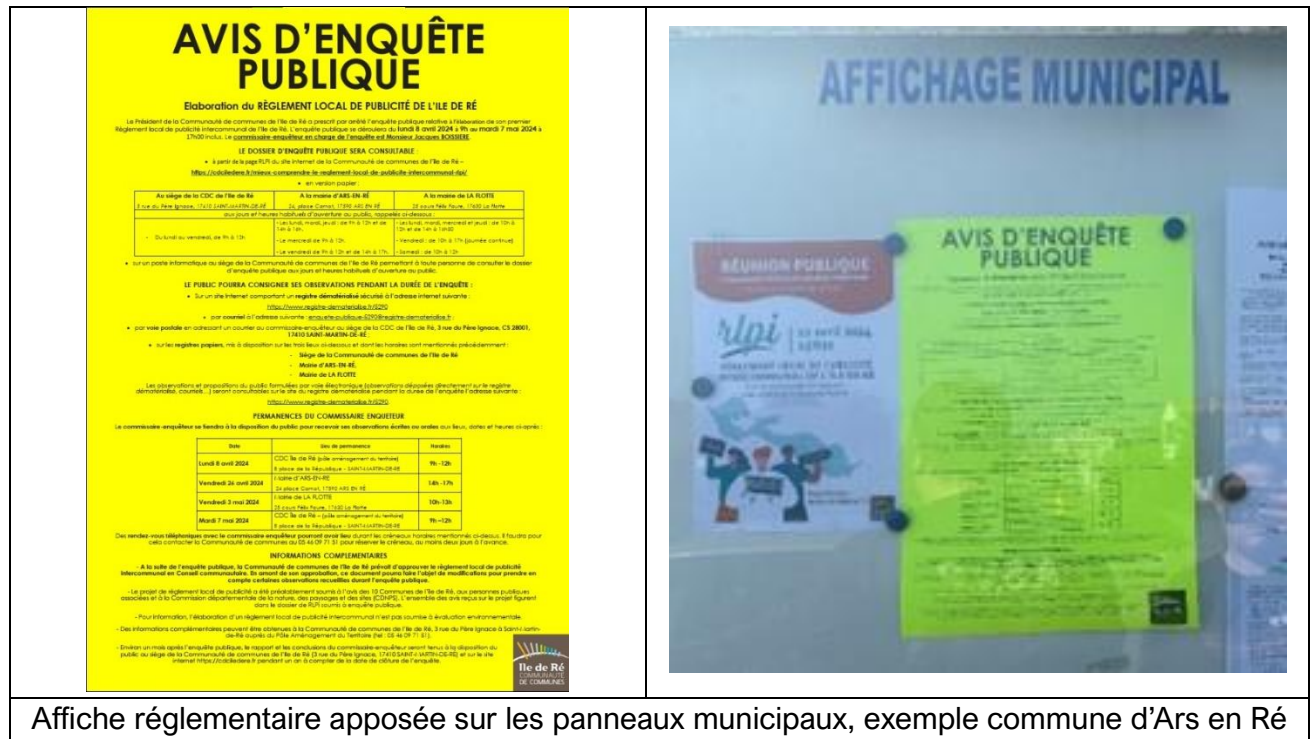
#### - Publicité réglementaire

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'avis d'enquête a été diffusé par voie d'affichage et par voie de presse :

#### ▣ Affichage

En me rendant à Saint-Martin-de-Ré, à La Flotte en Ré et à Ars en Ré, j'ai pu constater que l'affichage de l'arrêté de Monsieur le président de la communauté de Communes prescrivant l'enquête publique avait bien été effectué sur les panneaux d'affichage municipaux à l'entrée des différentes Mairies.

Les affichages de l'arrêté prescrivant l'enquête ont été réalisés sous la responsabilité des Maires des 10 communes de l'île de Ré et sur les sites communaux les plus pertinents pour permettre la plus large information du public.



Affiche réglementaire apposée sur les panneaux municipaux, exemple commune d'Ars en Ré

Les certificats d'affichage des 10 Maires attestent que les affichages ont bien été effectués à compter du 22 mars 2024 jusqu'au 7 mai 2024 inclus. Pour l'ensemble de l'île de Ré 14 affiches format A2 et 32 affiches format A3 ont été apposées. Les attestations d'affichage des dix communes sont jointes au présent rapport.

## 📄 Annonces légales dans la Presse

Le but et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans les journaux locaux suivants :

TITRES	Edition	Première publication	Deuxième publication
SUD-OUEST	Charente-Maritime	22 Mars 2024	12 Avril 2024
LE PHARE DE RE		20 Mars 2024	10 Avril 2024

Ces quatre publications respectent donc les dispositions légales, à savoir 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Le journal Sud-Ouest a relayé l'annonce de l'enquête publique sur son site internet.

Les attestations de ces parutions ci-jointes les confirment. (Voir pièces jointes)

En complément à cet affichage réglementaire, la plupart des communes ont diffusé des informations sur l'enquête via leurs médias ou supports habituels tels que site internet, panneaux d'affichage lumineux et réseaux sociaux.

Le public a ainsi pu bénéficier d'une large information sur l'enquête et sur le calendrier des différentes permanences du commissaire enquêteur.

- **Autres formes d'information**

- ▢ **Communiqué de Presse**

- Lors de la réunion publique du 11 avril 2024 le journal « Le phare de Ré » a publié un long article sur l'enquête en cours. (voir pièce jointe)

- ▢ **Sites internet**

- Le site de la Communauté de Communes a présenté l'objet et les modalités de l'enquête publique avec l'ensemble du dossier. Cette information a été relayée sur les sites communaux.

- Sur l'affiche et dans les annonces publiées dans la presse il a été fait mention du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5290> permettant la participation du public.

#### **IV-5 Modalités d'organisation de l'enquête**

- **Siège et lieux d'enquête :**

- Le siège de l'enquête a été fixé dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes de l'île de Ré 8 place de la République à Saint-Martin-de-Ré.

- **Dates et lieux des permanences du Commissaire Enquêteur :**

- Les quatre permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées telles que prévues dans l'arrêté du 19 Mars 2024 soit le lundi 8 avril à la Communauté de Communes, le vendredi 26 avril à la Mairie de La Flotte en Ré, le vendredi 3 mai à la mairie d'Ars en Ré et le mardi 7 mai à la Communauté de Communes.

- Toutes les communes concernées par les permanences de l'enquête publique, ont été destinataire d'un dossier papier complet et d'un registre.

- **Ouverture de l'enquête**

- L'ouverture de l'enquête sur registre papier a été faite par le commissaire enquêteur en présence de Madame Sophie Bourel de la communauté de Communes

Le registre dématérialisé a été ouvert par la société « Préambule » à 9h le lundi 8 avril 2024

## - Déroutement des permanences du Commissaire

### Enquêteur :

- Première permanence et ouverture de l'enquête publique du lundi 8 avril 2024 de 09:00 h à 12:00 h au 8 Place de la République à Saint-Martin-de-Re dans les locaux de la Communauté de Commune. Une pièce située au rez-de-chaussée m'a été attribuée.

J'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête en présence de Madame Sophie Bourel. J'ai constaté que toutes les pièces du dossier sous forme papier étaient bien mises à la disposition du public. Un téléphone m'a été confié, un numéro d'appel ayant été proposé au public.

Aucune personne ne s'est présentée au cours de cette première permanence, je n'ai eu aucun appel téléphonique.

- Deuxième permanence du commissaire enquêteur le vendredi 26 avril 2024 de 14:00 h à 17:00 h à la Mairie d'Ars-en-Ré, (24 Pl. Carnot, 17590 Ars-en-Ré) . Une pièce située au rez-de-chaussée de la Mairie m'a été attribuée.

J'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête en présence de Monsieur Etienne Caillaud premier adjoint à la commune d'Ars en Ré. J'ai constaté que toutes les pièces du dossier sous forme papier étaient bien mises à la disposition du public. J'ai eu un entretien avec Monsieur Caillaud qui fait part de certaines difficultés d'application du règlement tel qu'il est proposé.

Aucune autre personne ne s'est présentée au cours de cette deuxième permanence, je n'ai eu aucun appel téléphonique.

- Troisième permanence du commissaire enquêteur le vendredi 3 mai 2024 de 10 :00 h à 13 :00 h Lieu : Mairie de La Flotte, 25 Cr Félix Faure La Flotte. Une pièce située au rez-de-chaussée de la Mairie m'a été attribuée.

J'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête en présence de Monsieur Jean-Paul Heraudeau Maire de La Flotte en Ré. J'ai constaté que toutes les pièces du dossier sous forme papier étaient bien mises à la disposition du public. J'ai eu un entretien avec Monsieur le Maire qui fait part de son plein accord sur le projet tel qu'il avait été élaboré.

Une personne est venue s'informer sur le régime d'autorisation possible pour les préenseignes hors agglomération.

- Quatrième et dernière permanence, le mardi 7 mai 2024 de 09 :00 h à 12:00 h au 8 Place de la République à Saint-Martin-de-Re dans les locaux de la Communauté de Commune. La même pièce située au rez-de-chaussée m'a été attribuée.

J'ai constaté que toutes les pièces du dossier sous forme papier étaient bien mises à la disposition du public. Un téléphone a été mis à ma disposition, un numéro d'appel ayant été proposé au public.

## - Réunion publique pendant l'enquête :

La communauté de commune a proposé une réunion publique afin de répondre globalement aux observations qui pourraient être soulevées le jeudi 11 avril 2024. Cette réunion s'est déroulée dans la salle communautaire au siège de la communauté de communes à partir de 15 heures 30 et s'est clôturée vers 17 heures 30.

La réunion publique a été annoncée par voie de presse et sur le site de la communauté de communes

La réunion a été présidée par Monsieur Patrick Rayton, Maire de La Couarde et vice-président de la Communauté de Communes. Participaient également à cette réunion Madame Caroline Fagot, Madame Sophie Bourel de la communauté de communes, Monsieur Romain Ferrand du cabinet GO conseil et deux personnes représentant une association venue chercher des informations. Un journaliste du journal le Phare de Ré est venu pour « couvrir » l'évènement.

The screenshot shows a website page for a public meeting. At the top, there is a breadcrumb 'Inda > Réunion publique - RLPI' and navigation links for 'A+', 'A-', 'Partager la page', and 'Imprimer la page'. The main content area features an illustration of a coastal town with buildings, a boat, and a person on a bicycle. To the right of the illustration, the date '11 AVR' is displayed in a dark circle, with the time '15H30 - 17H' in two smaller circles. Below this, the text 'URBANISME' is followed by the main title 'RÉUNION PUBLIQUE - RLPI'. A location pin icon indicates the 'Siège de la Communauté de communes - Saint-Martin-de-Ré'. Below the illustration, there is an 'AGENDA' section with a link 'Retour à la liste des événements'. A large text block states: 'La CDC propose, durant l'enquête publique du RLPI, une réunion publique pour présenter et expliquer les dispositions réglementaires du projet de règlement local de publicité intercommunal - Ces futures règles s'appliqueront prochainement aux dispositifs de type enseignes, préenseignes et publicités.' At the bottom of the page, it says 'Page d'information sur la réunion publique publiée par la CDC de l'île de Ré'. There are also links for 'Tout public' and 'Plus d'informations : 05 46 09 71 51'.

Le déroulement de l'enquête a été présenté par Madame Sophie Bourel chargée du suivi de projet à la Communauté de Communes.

Monsieur Romain Ferrand du cabinet GO Pub Conseil a présenté les grandes lignes du projet de règlement à l'aide d'un diaporama.

Une discussion s'est engagée entre les participants au sujet des informations que veulent diffuser les associations. Les personnes présentes estimaient que le règlement sur la publicité

allait les empêcher de communiquer sur leurs manifestations, notamment lorsqu'elles veulent informer les touristes ou les propriétaires de résidences secondaires.

### - Dématérialisation

La Communauté de Communes de l'île de Ré a fait appel à un prestataire qui a ouvert une adresse électronique (obligation légale) ainsi qu'un registre numérique soit dédié à l'enquête.

Les ordonnances, lois et décrets relatifs à l'enquête publique ont profondément fait évoluer la dématérialisation. Tout en maintenant les dispositions existantes (registre papier dans les mairies), elles ont introduit la « possibilité de transmission de façon systématique des contributions du public par courrier électronique ainsi que par tout autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête ».

Pour satisfaire à ces exigences réglementaires, la Communauté de Communes a contracté avec l'opérateur « Préambules ». Ce dernier offre les fonctionnalités suivantes :

□ Une page d'accueil présentant l'enquête et les principales informations la concernant : dates et lieux des permanences, horaires d'ouverture des mairies, etc. ;

□ Un lien renvoyant au site internet de la Communauté de Communes de l'île de Ré et permettant au public de consulter et télécharger les pièces du dossier ;

□ Une page dédiée à la prise de rendez-vous pour les permanences ;

□ Un formulaire de dépôt des contributions permettant au public de formuler ses observations et de joindre éventuellement un ou plusieurs documents ;

□ L'intégration sous un format scanné des contributions manuscrites des registres papiers et des courriers papiers.

Outre les fonctionnalités décrites ci-dessus et destinées principalement au public, le registre numérique retenu offre une interface, non accessible au public, entre le commissaire enquêteur et la maîtrise d'ouvrage qui permet notamment :

□ L'individualisation des contributions issues des scans des registres papiers et courriers

□ Le « découpage » des contributions en observations unitaires ;

□ La thématisation des observations ;

□ L'instruction des observations en mode collaboratif entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage.

### - Clôture de l'enquête :

La clôture de l'enquête sur registre papier a été faite par le commissaire enquêteur en présence de Madame Sophie Bourel de la communauté de Communes le 7 mai à 12h. Les autres registres ont été consignés dans les communes de La Flotte et d'Ars en Ré.



Le registre dématérialisé a été fermé par la société « Prépambule » le 7 mai à 17h.

## IV-6 Remise du Procès-verbal de synthèse des observations

La communauté de communes a proposé une réunion avec les élus après la clôture de l'enquête publique du RLPi, dans l'objectif de faire le point sur la synthèse fournie par le commissaire enquêteur et la CDC de l'île de Ré, concernant les observations reçues durant l'enquête. Elle s'est déroulée le Mardi 14 mai de 9h à 10h 30 au Siège de la Communauté de communes au 8 place de la République à Saint-Martin-de-Ré.

## V Bilan de l'enquête publique

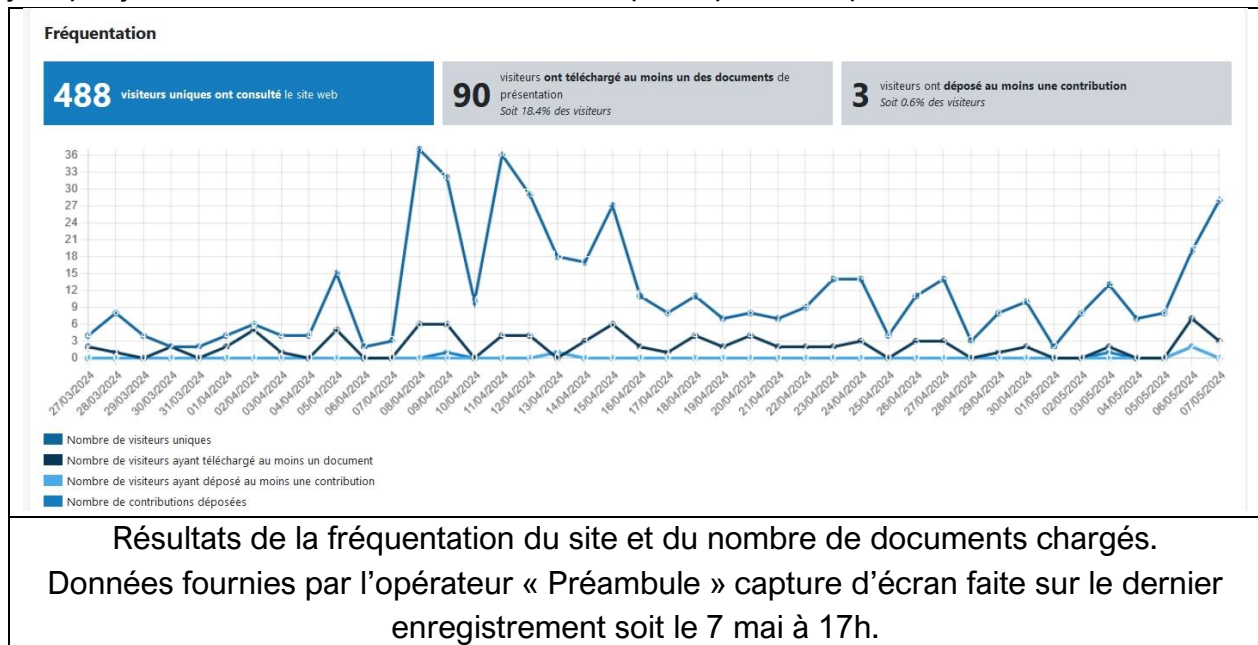
### - V-1 Climat du déroulement de l'enquête

Il ne s'est produit aucun fait majeur pendant toute la durée de la consultation. Toutes les permanences se sont déroulées dans un climat très calme. Je n'ai ressenti aucune tension. J'ai constaté un intérêt limité du public pour cette consultation et peu de curiosité.

### - V-2 Bilan chiffré de la consultation :

#### - Registre dématérialisé :

Le site « Prépambule » nous donne une statistique détaillée de la fréquentation du site jour par jour, ceci est un bon indicateur sur la participation du public au débat :



Le nombre de personnes venues consulter le dossier sur le site dédié est de 488 comme indiqué ci-dessus, ce qui semble un nombre important. Sur ces 488 personnes, 90 ont téléchargé au moins un dossier, ce qui là aussi est un nombre significatif.

Par contre le nombre de personnes ayant déposé une contribution n'est que de 5 (3 directement sur le registre et 2 sur le site).

### - Registres papiers :

Nombre d'observations portées sur les registres d'enquête (Registre d'Ars en Ré et de Saint-Martin) : Deux

Nombre de personnes venues consultées le dossier en ma présence : une

Nombre d'observations portées ou jointes au registre d'enquête : néant

### - Lettres et courriels :

Nombre de lettres adressées en Mairie à l'attention du commissaire enquêteur : néant,

Nombre de courriels adressés sur le site de la Communauté de Communes à l'attention du commissaire enquêteur : néant

### - Note du Commissaire Enquêteur sur le bilan de l'enquête :

Le nombre d'observations déposées est dérisoire, 7 au total, pour autant on constate une consultation active sur le site Préambule, notamment juste avant et après l'annonce dans la presse locale de la réunion publique. De nombreuses personnes (90) ont chargé au moins un document, cela démontre que la démarche a été suivie.

Les personnels de la Communauté de Communes et dans les communes où se sont tenues les permanences ont fait toute diligence pour assurer la bonne organisation et le bon déroulement de l'enquête. Le Commissaire Enquêteur tient à les remercier.

## VI Observations

VI-1 Observations et avis suite à l'arrêté du projet RLPi, formulées par les Communes membres, les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées :

### - Avis des communes :

Les dix communes de l'île de Ré ont été appelées à se prononcer sur le projet de règlement ; se sont prononcées favorablement les huit communes suivantes : Ars en Ré, La Flotte, Bois-Plage, Les Portes en Ré, Loix en Ré, Rivedoux, Saint-Martin, Saint-Clément. Toutes ces communes se sont prononcées favorablement sans réserve. Deux communes ne se sont pas prononcées leurs avis est donc réputé favorable.

### - Avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées (PPA) :

- INAO : avis favorable sans réserve
- Communauté d'agglomération de La Rochelle : avis favorable sans réserve
- DREAL Nouvelle-Aquitaine : avis favorable avec une observation : « Même s'il s'agit d'un des objectifs visés dans la délibération communautaire, la question de l'organisation des compétences pour l'instruction et la police ne semble pas résolue précisément. Cette organisation devra être précisée pour l'application du RLPi »
- Syndicat mixte pour le SCOT La Rochelle-Aunis : avis favorable sans réserve
- DDTM : avis favorable sans réserve

### - Avis de la commission départementale de la nature, des paysages

Après avoir débattu du projet de RLPi pour l'ensemble de l'île de Ré, la Commission départementale des Sites et des Paysages a émis un avis favorable sans réserve au projet présenté.

## VI-2 Contributions et observations du public

### - Observations orales :

1- A la permanence d'Ars en Ré : « Comme dans tous les règlements, les dispositions arrêtées sont trop directives et empêchent la créativité. »

2- Au cours de la réunion publique : « Les associations locales vont avoir du mal à faire connaître leurs actions si les affichages ou les banderoles sont interdites. »

- **Observations déposées sur le registre d'enquête dématérialisé :**

Il y en eu 5 au total, 3 sur le registre et 2 sur le site Web. Il y a eu une observation anonyme. Il y a un doublon entre une observation déposée sur le registre dématérialisé et la même sur le site web, mais cette observation aborde deux sujets distincts.

1-Anonyme : « Les enseignes qui seront installées dans la zone n°1 (ZE 1 - secteurs protégés) et qui seraient de type " parallèles au mur" devront obligatoirement être réalisées en lettre ou signes découpés ou peints.

Cette règle interdira donc les enseignes de type "panneaux d'horaires", "plaques dorées des professionnels des médecins, avocats, psychologues", ou encore les petits dispositifs des "labels" comme le Routard, Michelin...

Je propose donc une dérogation à cette règle pour les enseignes (dispositifs) de petite taille (surface = ou < 0.5 m²). »

2-Madame Fouche Véronique : « Je propose une charte graphique commune à toutes les publicités. »

3- Charles-Henri DOUMERC, Responsable juridique Union de la Publicité Extérieure : Cette contribution nous est parvenue sur le site dématérialisé et par message web : « S'agissant des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines.... Le règlement impose l'usage d'images fixes.

Cette obligation applicable aux dispositifs numériques revient in fine à poser une interdiction déguisée de ces supports... »

Est cité à l'appui de cette affirmation l'article L581-14-4 du code de l'environnement et le guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure du ministère de l'environnement de 2004 sur le contenu des messages.

« Pour ces raisons, nous préconisons de supprimer l'interdiction de l'usage des vidéos applicables aux publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou baies à usage commercial. »

4- Cette contribution a été jointe à la précédente « Ce règlement local vient compléter le règlement national de publicité et non le remplacer ... »

« ... il conviendra de supprimer le terme « compléter » et de le remplacer par « adapter » »

5-Mr ou Mme Rieg Claude : « L'orientation n°2.4 (Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires) a notamment pour objectif de limiter l'impact paysager des enseignes temporaires pour éviter les affichages peu qualitatifs dont la superficie est parfois très importante. Ce genre d'affichage peut être observé lors de manifestations temporaires

comme les soldes ou lors de promotions, ventes immobilières, etc. en particulier, les enseignes temporaires de type « bâches » qui sont souvent peu qualitatives.

Le cas des enseignes des agences immobilières qui n'ont d'autre objectif que de faire leur propre publicité en indiquant avoir contribué à la vente d'un bien devrait être limitée dans le temps....

... Merci de bien vouloir considérer cette demande de limiter la durée globale d'affichage. »

#### - Observations déposées sur le registre d'enquête papier :

- 1- Mr Roucet Denis : « Interdire les enseignes lumineuses en journée »
- 2- Anonyme : « Le zonage propose une dérogation pour les publicités et les préenseignes au niveau de la zone d'activité de Sainte-Marie alors que celle-ci est en site classé au titre du code l'environnement »

### VI-3 Synthèse et résumé des avis émis par le public et questionnement du commissaire enquêteur et mémoire en réponse aux observations et contributions de la Communauté de Communes :

Après avoir commenté le bilan de l'enquête publique, les trois thèmes suivants ont été présentés à la Communauté de Communes lors de la remise du procès-verbal de synthèse.

**Les observations pour chacun des thèmes abordés et les questionnements du commissaire enquêteur, les réponses apportées par la communauté de communes sont portées en italique :**

**Thème 1 : Le règlement proposé doit être renforcé afin d'améliorer la protection des sites de l'île de Ré :**

**A-** Il faut interdire les enseignes lumineuses en journée.

Questionnement du commissaire enquêteur : Est-il possible d'imposer l'extinction de toutes les enseignes lumineuses en journée ? Sur quelle plage horaire ?

**Réponse CDC** : *L'interdiction des enseignes lumineuses en journée ne peut être envisageable car elle conduirait presque à une interdiction totale des enseignes lumineuses sur certaines périodes de l'année (couplée à l'interdiction entre 23h et 7h du RLPI) sans alternative possible, ce qui est illégal. D'autre part, la plage d'extinction instaurée par le Code de l'environnement (et restreinte par le RLPI) vise à limiter la pollution lumineuse nocturne des activités fermées.*

*La fixation d'une plage en journée n'est pas prévue par le Code de l'environnement et constituerait probablement une entrave à la liberté du commerce. En effet, une telle règle ne permettrait pas de se signaler en journée durant les périodes d'ouverture du commerce.*

- B-** Demande de limiter la durée globale d'affichage. Un évènement festif ne pourrait être signalé qu'au plus quinze jours avant celui-ci. En revanche, il n'est pas fait mention de délai d'enlèvement après évènement.

Questionnement du commissaire enquêteur : La remarque sur ces publicités peu qualitatives mentionnant des ventes ou des locations avant ou après réalisation des opérations par des agences immobilières, semble judicieuse. Cet affichage est-il actuellement légal ? Si la réponse est positive, est-il possible d'imposer une limite de temps à l'affichage publicitaire y compris pour les évènements festifs ?

**Réponse CDC** : Conformément au Code de l'environnement (article R581-69), la durée de retrait d'une enseigne temporaire est d'une semaine à compter de la fin de la manifestation ou opération temporaire signalée. Cela ne figure pas dans le règlement local (RLPi) car il s'agit d'une règle nationale non restreinte par le RLPi. Lorsque ces dispositifs sont installés en dehors du lieu de l'opération temporaire (par exemple lorsqu'il s'agit d'une agence immobilière), ils sont assimilables à des publicités ou préenseignes interdites sur le territoire communautaire.

- C-** Proposer une charte graphique commune à toutes les publicités.

Questionnement du commissaire enquêteur : Est-il vraiment possible d'imposer une charte graphique commune à toutes les publicités pour toutes les agglomérations de l'île de Ré ? Est-il même possible d'en établir une à titre de conseil ?

**Réponse CDC**: Les publicités et préenseignes demeurent interdites sur l'île de Ré à l'exception de celles supportées par les mâts porte-affiches ou encore ceux supportées par les emplacements dits « d'affichages libre » prévues par le RLPi. C'est pour cette raison qu'elles ne font pas l'objet de règles spécifiques étant interdites pour l'essentiel. Une charte peut être envisagée pour compléter le RLPi sur des recommandations de la collectivité en matière de matériaux ou encore couleurs, notamment pour les enseignes. Toutefois, il s'agit d'un document distinct du RLPi pour lequel les élus ne sont pas favorables dans l'immédiat car ils souhaitent conserver leurs spécificités communales et ne pas multiplier le nombre de document local concernant la publicité extérieure.

**Thème 2 : Le règlement est trop restrictif, des améliorations doivent être recherchées :**

- A-** Pour les enseignes parallèles au mur en ZE n°1, les dispositions prévues seraient inadaptées pour les petits panneaux informatifs, l'exigence d'avoir des enseignes avec des lettres séparées n'est pas pertinente.

Questionnement du commissaire enquêteur : Est-il possible d'autoriser les petites enseignes pour les professions libérales ou autres dispositifs comme cela est actuellement pratiqué dans toutes les agglomérations en limitant la taille ? Est-ce que cela ne concerne que la ZE n°1 ? La Taille de 0,50m<sup>2</sup> comme proposé dans l'observation est-elle justifiée ?

**Réponse CDC** : *Cette proposition permettra de maintenir de petites enseignes « pleines » dont l'impact paysager est relativement faible et évitera des dépenses aux acteurs économiques du territoire. Cette disposition concerne la ZE1 ainsi que la ZE4. La taille de 0,5 mètre carré proposé dans cette contribution est cependant trop importante. Elle permettrait des « enseignes de type panneau » de plus de 1,00 m de large par 0.4 m de haut, formats assez importants qui irait à l'encontre de l'objectif de cette règle. Par contre, une dérogation pour les enseignes pleine jusqu'à 0,2 m<sup>2</sup> permettrait d'englober l'ensemble des plaques de professions libérales ou encore les petites enseignes informatives des gîtes, restaurants, etc. situées en ZE1.*

*Concernant la ZE4, compte tenu de son caractère de zone d'activités et d'équipements, la surface limite pour avoir une enseigne pleine sera à adapter au gabarit des bâtiments plus important (proposition 0.4m<sup>2</sup> max). Dans tous les cas, le choix d'un petit format permet de ne pas porter atteinte à la qualité des paysages de l'île de Ré. Ce choix sera proposé à la conférence des maires du 4 juillet avant approbation du RLPi afin d'ajuster le projet de règlement écrit.*

- B-** La créativité ne serait pas libre car trop encadrée.

Questionnement du commissaire enquêteur : Est-il possible d'ouvrir le règlement à une marge d'interprétation pour permettre à des œuvres publicitaires originales d'être exposées ?

**Réponse CDC** : *le RLPi a vocation à s'appliquer à tous de la même manière à travers des règles les plus simples possibles et les moins soumises à interprétation, pour éviter des applications distinctes sur le territoire. Par ailleurs, le règlement s'applique de manière rétroactive, notamment aux enseignes déjà existantes, à horizon 6 ans après l'approbation. Aussi, le projet s'est attaché à éviter les règles locales sujettes à interprétation. Le règlement encadre la superficie, la forme ou encore le nombre de dispositifs maximum par type, mais il n'encadre pas le contenu des enseignes, des publicités et des préenseignes, ce qui laisse une pleine liberté aux entreprises sur le contenu de leurs dispositifs.*

- C-** Les contraintes seraient trop excessives pour les associations locales, la publicité étant totalement interdite hors agglomération.

Questionnement du commissaire enquêteur : Les enseignes et pré-enseignes ne pouvant être autorisées hors agglomération, est-il possible de trouver des espaces d'affichage en nombre suffisant en agglomération pour toutes les communes afin de permettre la diffusion des informations des différentes associations de l'île sans que cela puisse se confondre avec des affichages d'opinion ? Y-a-t-il d'autres possibilités de support informatifs à proposer aux associations locales ?

**Réponse CDC** : *les enseignes sont autorisées en et hors agglomération conformément au Code de l'environnement. En revanche, les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération par application du même Code. En complément des emplacements pour l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif, la dérogation instaurée dans le RLPi, permettra aux Communes d'installer des mâts porte-affiches pour signaler des manifestations locales à caractère économiques, sociales, culturelles ou sportives (article R581-46 du Code de l'environnement). Comparé à la réglementation nationale, le RLPi favorisera donc avec ses règles locales l'affichage des associations.*

**D-** Le règlement amène à une interdiction déguisée de la publicité numérique quand on interdit les vidéos dans les vitrines.

Questionnement du commissaire enquêteur : Cette remarque pose un problème juridique, tel qu'est rédigé le règlement, la publicité numérique est-elle vraiment interdite en n'autorisant pas les vidéos dans les vitrines ? Quelle est la distinction entre image fixe et vidéo ?

**Réponse CDC** : *Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial peuvent faire l'objet de règles locales en matière (l'article L581-14-4 du Code de l'environnement):*

- d'horaires d'extinction ;
- de surface ;
- de consommation énergétique ;
- de prévention des nuisances lumineuses.

*La collectivité a souhaité limiter l'impact des dispositifs de cette catégorie lorsqu'ils sont numériques afin d'éviter le remplacement progressif des enseignes « classiques » par des écrans dans les vitrines des commerces de l'île. C'est pour cela qu'elle s'est donnée plusieurs règles dont l'extinction nocturne, la limitation de la surface cumulée et l'obligation d'avoir des images fixes. Sur ce dernier point, les images animées ou vidéos diffusées sur les écrans intérieurs ont un impact paysager plus important qu'une image fixe dans le sens où ils attirent l'œil du fait du mouvement perpétuel occasionné. Ainsi, les élus de l'île de Ré ont choisi dans leur RLPi d'autoriser les d'images fixes (ou les défilements d'images fixes) et ont interdit les images animées et les vidéos sur ce type d'écrans en prévention de nuisances lumineuses (comme le permet le Code de l'environnement). Ce choix n'a pas pour conséquence d'interdire les écrans numériques contrairement à ce qu'affirme l'UPE. En effet, des écrans*



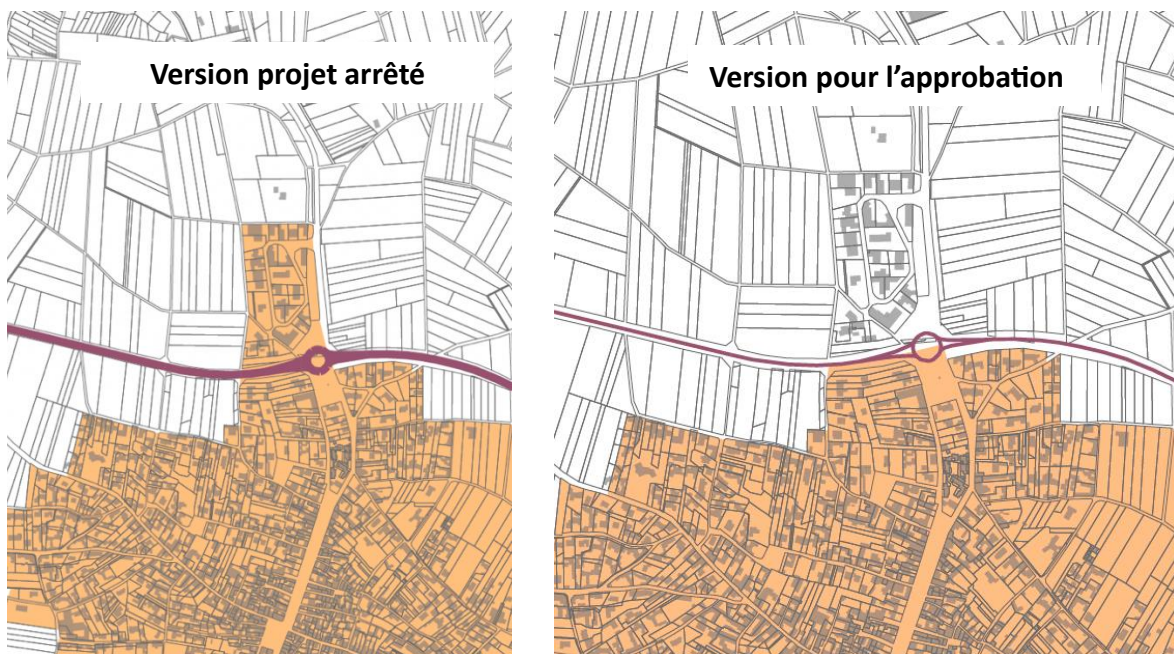
*numériques pourront être installés sur l'ensemble de l'île de Ré et être utilisés pour diffuser des images fixes (ou les défilements d'images fixes). Grâce à l'autorisation du défilement, les images pourront varier dans le temps. Le système numérique aura alors tout son intérêt. Cette règle du RLPi permettra par exemple aux acteurs économiques d'afficher sur un même écran, les prix des carburants et de les changer régulièrement, de proposer plusieurs biens immobiliers, différents produits pharmaceutiques, leur contacts...*

### **Thème 3 : Problèmes de zonage :**

**A-** Le zonage propose une dérogation pour les publicités et les préenseignes au niveau de la zone d'activité de Sainte-Marie alors que celle-ci est en site classé au titre du code l'environnement.

Questionnement du commissaire enquêteur : Y-a-t-il une erreur de zonage ?  
Effectivement, en site classé il n'est pas possible de déroger à l'interdiction d'apposer des publicités ou des préenseignes ?

**Réponse CDC** : *les publicités et préenseignes sont interdites en site classé par application du Code de l'environnement. Le zonage sera rectifié sur ce point avant l'approbation du RLPi. Il en sera de même pour le plan de zonage de Saint-Martin-de-Ré au niveau d'AquaRé avec une partie de la parcelle en site classé qui sera exclu du zonage des publicités et préenseignes. Voici ci-dessous les évolutions de zonage proposées sur ces deux Communes :*



Modification du zonage des publicités et préenseignes à Sainte-Marie (avant à gauche, après à droite)



Modification du zonage des publicités et préenseignes à Saint-Martin-de-Ré (avant ci-dessus, après dessous)

**B- Note du Commissaire Enquêteur :** Le projet prévoit de classer les établissements pénitenciers de la Citadelle et de la caserne Toiras en zone E4 du règlement, bien que ces établissements aient en leur sein des ateliers destinés aux détenus, il ne peut y avoir aucune activité commerciale. Dans le règlement il est précisé que : « La Zone d'enseignes n°1 (ZE1) : Ce secteur compte les secteurs naturels, agricoles ou forestiers des sites classés, des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables. ». Un classement de ces deux ensembles (La Citadelle et la caserne Toiras) en zone E1, me semblerait plus conforme à la situation juridique de ces établissements.

**Réponse CDC :** *les établissements pénitenciers de la Citadelle et de la caserne Toiras sont situés en zone E4 du règlement car ce secteur se situe dans un zonage Ue du PLUi et en même temps dans un secteur protégé (Site Patrimonial Remarquable au titre du Code du patrimoine). C'est de cette manière que le zonage ZE 4 du RLPi a été construit.*

*Toutefois, compte tenu du fait qu'il s'agit des seuls monuments historiques situés en ZE4, il sera proposé aux élus durant la conférence des maires du 4 juillet, que le RLPi soit modifié en incluant les établissements pénitenciers de la Citadelle et de la caserne Toiras à la zone ZE1 du règlement.*

**Version projet arrêté**



**Proposition pour la conférence des  
maires du 4 juillet**

**Règlement local de publicité  
intercommunal  
de l'île de Ré**

Commune de Saint-Martin-de-Ré

**Zonage d'enseignes  
Tome 3 - Annexes  
Document de travail**

Document arrêté en Conseil de Communauté le xxxxxxxx  
Document soumis à l'approbation en Conseil de Communauté le xxxxxxxx

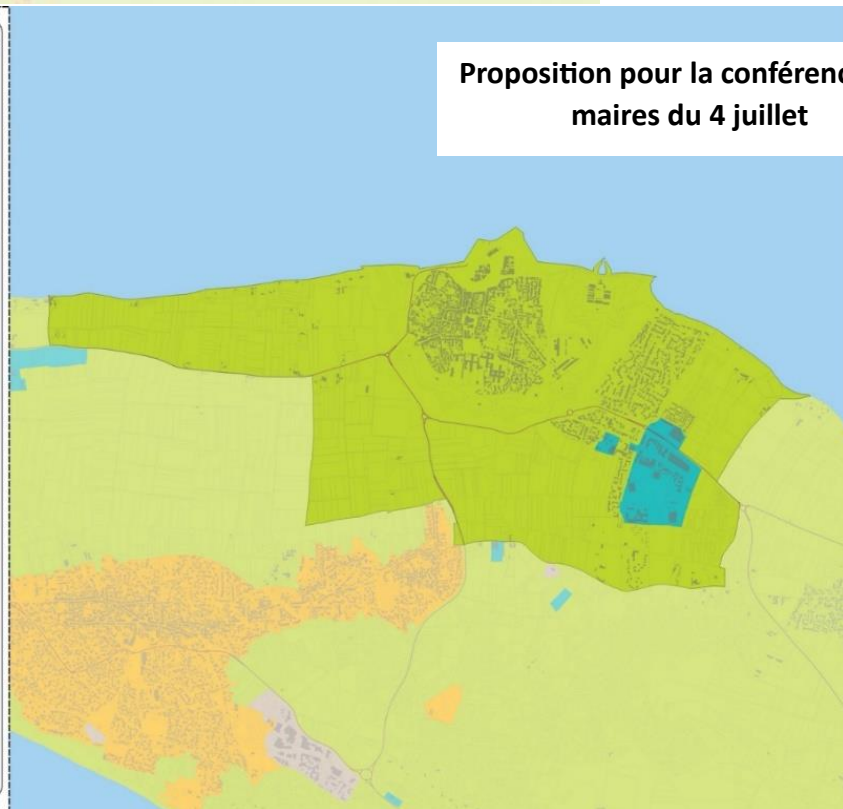
N  
↑  
0 0,25 0,5 km

Sources :  
Communes, bâtis, parcelles : DGFIP Cadastre © Droits de l'État révisés à 2023  
Réseau routier : BD Topo - IGN © 2022  
Réalisation : bureau d'études GofPub Conseil  
Date de réalisation : 13/05/2024

**Légende**

- Réseau routier principal
- Bâti
- Parcelle
- Limites communales

DDP



Proposition de modification du zonage des enseignes à Saint-Martin-de-Ré à la suite de l'observation du commissaire-enquêteur

**Observations diverses :**

**A-** Il faut remplacer le terme « compléter » par « adapter »

Questionnement du commissaire enquêteur : Y-a-t-il une erreur de vocabulaire ? Le règlement n'est-il pas à la fois adapté et complété ? Faut-il remplacer le terme « compléter » par « adapter », la remarque est-elle fondée sur le plan juridique ?

**Réponse CDC** : *le RLPi vise à adapter et compléter la réglementation nationale. C'est pourquoi, la rédaction pourrait être modifiée comme suit : « INFORMATION IMPORTANTE : Ce règlement local de publicité vient **adapter et compléter** le règlement national de publicité et non le remplacer. Les dispositions du Code de l'environnement mentionnées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement, restent donc applicables de plein droit aux dispositifs d'affichage. ». **Les règles du RLPi et du RNP se cumuleront donc pour l'instruction des demandes de dispositifs de publicité extérieure (enseignes, pré-enseignes, publicité). Un guide pratique regroupera l'ensemble de ses différentes règles pour faciliter la compréhension des règles par les demandeurs.***

## VII Conclusion partielle de la première partie du rapport :

Le commissaire enquêteur a établi et remis un Procès-Verbal de synthèse des observations écrites et orales à la Communauté de Communes le mardi 14 Mai 2024. Les observations soulevées au cours de l'enquête ont fait l'objet de réponses commentées et transmises au commissaire enquêteur le 28 mai 2024 par courriel. (Document joint en annexe)

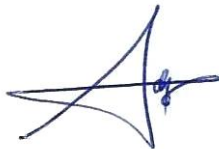
Le projet modifié par les services de la Communauté de Communes devra être validé par la conférence des maires de l'île de Ré qui doit se réunir le 4 juillet 2024.

Au vu du projet modifié, le commissaire enquêteur a pu ensuite faire part de ses conclusions et de son avis.

La première partie du présent rapport présente le projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de l'île de Ré, les conditions d'établissement du projet et la consultation du public.

Dans la deuxième partie de ce rapport sont présentés les analyses du Commissaire enquêteur, ses conclusions et son avis motivé.

Fait à La Rochelle le 2 juin 2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Boissière', written over a faint circular stamp.

Le Commissaire Enquêteur

Jacques Boissière



Projet de règlement local de publicité  
intercommunal (RLPi) de la communauté de  
communes de l'île de Ré

# Enquête Publique

Réalisée du 08 Avril au 07 mai 2024

## Conclusion et avis

Établi par le commissaire enquêteur : Jacques Boissière    Fait à La Rochelle le : 02/ 06 / 2024

## Préambule

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique, rédigé séparément, concernant : Le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de l'île de Ré.

L'enquête publique s'est déroulée du 08 Avril au 07 mai 2024.

Le projet est à l'initiative de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Les documents ont été établis par le cabinet « GO Pub Conseil » en étroite collaboration avec les représentants élus de la communauté de communes et de ses services administratifs et techniques.

Après la rédaction du rapport consacré à cette enquête publique, ma conclusion s'organise en trois parties :

A - l'analyse formelle de l'enquête

B - l'analyse des observations et des propositions faites en réponse avec mon avis sur tous les sujets abordés.

C - dans la troisième partie je formule mon avis motivé sur l'ensemble du projet en fonction des analyses précédentes.

## A - Analyse formelle de l'enquête

Cadre juridique, rappel des dispositions réglementaires :

**Sur la publicité :**

Art. L581-4 à L581-9 et R581-22 à R581-57 du Code de l'Environnement

**Sur les enseignes :**

Art. L581-18 à L581-20, R581-58 à R581-65 du Code de l'Environnement

**Sur l'enquête publique :**

Articles L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement : Ces articles définissent les principes généraux de l'enquête publique, les types de projets concernés, et les procédures à suivre. Ils précisent notamment les conditions de participation du public et les modalités de consultation.

Articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement : Ces articles détaillent les aspects pratiques des enquêtes publiques, comme la nomination

du commissaire enquêteur, la durée de l'enquête, et les obligations de publicité.

#### Note du Commissaire enquêteur :

Sur le projet de règlement : Le présent règlement vient adapter et compléter, et non s'y substituer, les dispositions du code l'environnement sur la publicité et les enseignes. L'île de Ré étant totalement couverte par un arrêté de protection au titre de législation sur les sites, la publicité est strictement interdite en site naturel, il ne peut y être dérogé que dans les espaces urbains.

Au cours de l'enquête il est apparu :

que les dispositions du code l'environnement ont parfaitement été respectées et que les dispositions de l'arrêté du 19 Mars 2024 du président de la Communauté de Communes fixant les conditions du déroulement de l'enquête, ont également été parfaitement respectées.

## Qualité du dossier présenté

Le dossier établi par le cabinet GO Pub Conseil est très complet.

J'ai apprécié l'enquête exhaustive sur la situation présente dans toutes les communes de l'île.

J'ai apprécié l'analyse du territoire où sont notées toutes les infractions et observations des pratiques présentes dans l'île de Ré.

J'ai apprécié un souci d'explication dans tous les éléments de présentation du dossier.

De nombreux schémas et dessins viennent illustrer les dispositions existantes dans le Code de l'Environnement et tous articles règlementaires introduit pour l'île de Ré.

Je considère que les documents présentés bien illustrés sont très explicites et parfaitement compréhensibles en donnant de nombreux exemples.

Le projet de règlement est clair et simple, il permettra à tous les acteurs de la vie économique de concevoir leur projet sans difficulté.

## Résumé du déroulement de l'enquête publique

Les conditions de l'enquête ont été fixées dans l'arrêté du 19 Mars 2024 de Monsieur le Président de la CdC.

Le siège de l'enquête à la Communauté de communes de l'île de Ré

Les quatre permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées telles que prévues dans l'arrêté.

Toutes les communes concernées par les permanences de l'enquête publique, ont été destinataires d'un dossier papier complet et d'un registre ce que j'ai pu vérifier.



L'ouverture de l'enquête sur registre papier a été faite par le commissaire enquêteur en présence de Madame Sophie Bourel de la Communauté de Communes le lundi 8 avril 2024 à 9 h.

Le registre dématérialisé a été ouvert par la société « Préambule » à 9h le lundi 8 avril 2024

La communauté de communes a proposé une réunion publique afin de répondre globalement aux observations qui pourraient être soulevées le jeudi 11 avril 2024. Cette réunion s'est déroulée dans la salle communautaire au siège de la communauté de communes

Dématérialisation : La Communauté de Commune de l'île de Ré a fait appel à un prestataire la société « Préambule » qui a ouvert une adresse électronique ainsi qu'un registre numérique dédié à l'enquête.

La clôture de l'enquête sur registre papier a été faite par le commissaire enquêteur en présence de Madame Sophie Bourel de la communauté de Communes le 7 mai à 12h. Les autres registres ont été consignés dans les communes de La Flotte et d'Ars en Ré.

Le registre dématérialisé a été fermé par la société « Préambule » le 7 mai à 17h.

La remise du Procès-verbal de synthèse des observations s'est déroulée le Mardi 14 mai au Siège de la Communauté de communes.

Il ne s'est produit aucun fait majeur pendant toute la durée de la consultation.

## Information du public

Le dossier soumis à enquête publique est le fruit d'une longue démarche associant élus, professionnels, services publics et associations de défense de l'environnement. La concertation préalable à l'enquête s'est déroulée du 15 décembre 2020 au 5 octobre 2023.

La Communauté de communes a organisé deux réunions publiques, une pour présenter les grandes orientations et enjeux du RLPi, et une au moment de l'arrêt du projet. Ces réunions ont totalisé plus de 70 participants.

La CDC a mis à disposition un dossier du projet RLPi sous format papier avec la possibilité d'adresser des observations par courrier

Des réunions supplémentaires à destination des professionnels, associations et personnes publiques associées ont été réalisées pour compléter les mesures fixées par délibération. De nombreuses remarques ont été formulées par les participants durant ces réunions et ont fait l'objet de réponses en direct.

Les observations reçues ou entendues ont été classées en 10 thèmes avec les réponses proposées par le bureau d'étude.

La presse locale (Le Phare de Ré) a toujours été un relais à toutes les étapes du projet.

Le travail d'élaboration du règlement avec le souci d'une concertation permanente m'est apparu comme remarquable et mérite d'être souligné.

L'information du public au cours de l'enquête a parfaitement respecté les dispositions réglementaires et en complément une réunion publique a été organisée pendant la durée de l'enquête.

L'enquête publique est la dernière étape, elle a permis d'apporter de nouvelles contributions complémentaires à celles émises lors de la concertation préalable.

### Bilan de la consultation :

Le nombre de personnes venues consulter le dossier sur le site dédié est de 488, ce qui semble un nombre important. Sur ces 488 personnes, 90 ont téléchargé au moins un dossier, ce qui là aussi est un nombre significatif.

Le nombre de personnes ayant déposé une contribution sur le registre dématérialisé n'est que de 5 et deux contributions ont été portées sur les registres papiers et j'ai noté deux remarques qui m'ont été faites oralement.

Note du commissaire enquêteur : Le nombre d'observations déposées au total est dérisoire, pour autant on constate une consultation active sur le site Préambule, notamment juste avant et après l'annonce dans la presse locale de la réunion publique. De nombreuses personnes (90) ont chargés au moins un document, cela démontre que la démarche a été suivie.

J'estime que l'élaboration préparatoire, avec une concertation préalable particulièrement active a permis de répondre en amont à de nombreuses questions. Après avoir échangé avec les représentants de la CDC au cours de la remise du procès-verbal de synthèse, le faible nombre de contribution n'est pas un signe de désintérêt de la population, la plupart des questions soulevées avaient déjà fait l'objet d'un examen et de décisions concertées.

### Qualité des échanges :

Je ne peux que me louer de la qualité des échanges, avec les élus, les personnels de la Communauté de Communes et les communes.

## B - Analyse des observations et contributions

### - Avis des PPA, des communes, des services, de la CDNPS et avis du commissaire enquêteur :

Tous les avis émis sont positifs et n'appelle donc aucune remarque importante, cela souligne la qualité du projet présenté.

La Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement a ajouté des commentaires :

- Sur l'accessibilité du règlement en demandant de le clarifier en séparant bien ce qui relève du règlement national et des compléments apportés pour l'île de Ré.
- Sur l'accessibilité du zonage, en le rendant plus lisible.
- Sur l'application de ce règlement : « La question de l'organisation des compétences pour l'instruction et la police ne semble pas résolue précisément. Cette organisation devra être précisée pour l'application du RLPi »

Sur les deux premiers points, le dossier m'a semblé clair et complet, les documents soumis à enquête donnent des tableaux récapitulatifs compréhensibles qui ont été ajoutés et les plans ont été fournis à grande échelle et sur le site internet ils peuvent être zoomés sans difficulté.

Sur l'application du règlement, Monsieur Rayton vice-président de Communauté de Communes chargé de ce projet, m'a informé que cette question avait été soulevée en réunion des maires et que ceux-ci avaient manifesté le désir de garder le pouvoir de police pour l'application de ce texte au niveau de la commune. Cela me semble regrettable, un suivi par les services de la Communauté de Communes, instance moins « en prise directe » avec les pétitionnaires, apparaît plus facile. Mais cette question ne fait pas partie de l'objet soumis à enquête.

## - Analyse des observations selon les thèmes et avis du commissaire enquêteur :

### **Thème 1 : Faut-il renforcer le règlement proposé afin d'améliorer la protection des sites de l'île de Ré :**

#### **A- Il faut interdire les enseignes lumineuses en journée ?**

Résumé de la réponse de la CDC : *L'interdiction des enseignes lumineuses en journée n'est pas envisageable car elle équivaudrait presque à une interdiction totale à certaines périodes de l'année, ce qui serait illégal. Le Code de l'environnement, restreint par le RLPi, limite déjà la pollution lumineuse nocturne pour les activités fermées. Imposer une extinction des enseignes en journée, non prévue par le Code de l'environnement, entraverait probablement la liberté du commerce, empêchant les commerces de se signaler pendant leurs heures d'ouverture.*

#### Note du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue de la CDC, la fixation d'une plage en journée n'étant pas prévue par le Code de l'environnement, il n'est pas possible d'imposer l'extinction des enseignes lumineuses en journée.

**B- Comment limiter plus fortement la durée d'un affichage ?**

Réponse CDC : Conformément au Code de l'environnement (article R581-69), la durée de retrait d'une enseigne temporaire est d'une semaine à compter de la fin de la manifestation ou opération temporaire signalée. Cela ne figure pas dans le règlement local (RLPi) car il s'agit d'une règle nationale non restreinte par le RLPi. Lorsque ces dispositifs sont installés en dehors du lieu de l'opération temporaire (par exemple lorsqu'il s'agit d'une agence immobilière), ils sont assimilables à des publicités ou préenseignes interdites sur le territoire communautaire.

Note du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue de la CDC, les dispositions prévues par le Code de l'environnement sont suffisantes.

**C- Est-il possible d'imposer une charte graphique commune à toutes les publicités ?**

Réponse CDC: Les publicités et préenseignes demeurent interdites sur l'île de Ré à l'exception de celles supportées par les mâts porte-affiches ou encore celles supportées par les emplacements dits « d'affichages libres » prévues par le RLPi. C'est pour cette raison qu'elles ne font pas l'objet de règles spécifiques étant interdites pour l'essentiel. Une charte peut être envisagée pour compléter le RLPi sur des recommandations de la collectivité en matière de matériaux ou encore de couleurs, notamment pour les enseignes. Toutefois, il s'agit d'un document distinct du RLPi pour lequel les élus ne sont pas favorables dans l'immédiat car ils souhaitent conserver leurs spécificités communales et ne pas multiplier le nombre de documents concernant la publicité extérieure.

Note du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue de la CDC, une charte peut être envisagée pour compléter le RLPi sur des recommandations de la collectivité en matière de matériaux ou encore couleurs, notamment pour les enseignes, mais il s'agit d'un document complémentaire au RLPi et n'a pas lieu d'y être intégré.

**Conclusion sur le thème 1 : il ne m'apparaît pas utile de renforcer ce projet de règlement de la publicité dans l'île de Ré, qui avec les dispositions prévues par le Code de l'environnement est suffisant.**

**Thème 2 : Le règlement est trop restrictif, des améliorations doivent être recherchées :**

- A-** Pour les enseignes parallèles au mur en ZE n°1, les dispositions prévues seraient inadaptées pour les petits panneaux informatifs, l'exigence d'avoir des enseignes avec des lettres séparées n'est pas pertinente.

Résumé de la réponse de la CDC : Cette proposition vise à maintenir de petites enseignes "pleines" ayant un faible impact paysager. Elle concerne les zones ZE1 et ZE4. La taille de

*0,5 m<sup>2</sup> proposée est jugée trop grande car elle permettrait des enseignes de type panneau trop volumineux. Une dérogation pour des enseignes pleines jusqu'à 0,2 m<sup>2</sup> est suggérée pour couvrir les plaques de professions libérales et les petites enseignes informatives en ZE1. Pour la ZE4, en raison de son caractère de zone d'activités, une limite de 0,4 m<sup>2</sup> est proposée. Ce choix de petits formats vise à préserver la qualité des paysages de l'île de Ré et sera soumis à la conférence des maires le 4 juillet avant l'approbation du RLPi.*

Note du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue de la CDC, des dispositions sont à prévoir pour permettre l'affichage pour les panneaux de petites tailles. Les dimensions envisagées de 0,2m<sup>2</sup> pour la zone ZE1 et de 0,4 m<sup>2</sup> la zone ZE4 me semblent pertinentes, cette amélioration du règlement serait utile. En conséquence ce complément pourrait-être apporté au projet de règlement de RLPi au moment de son approbation définitive.

**B-** La créativité ne serait pas libre car trop encadrée.

Résumé de la réponse de la CDC : *Le RLPi s'applique uniformément à tous, avec des règles simples et claires pour éviter des applications distinctes sur le territoire. Il encadre la superficie, la forme et le nombre de dispositifs par type, mais ne régule pas le contenu des enseignes, publicités et préenseignes, laissant ainsi une totale liberté aux entreprises sur ce point.*

Note du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue de la CDC, le RLPi doit avoir des règles simples et les moins soumises à interprétation, les dispositions prévues par le RLPi m'apparaissent suffisantes.

**C-** Les contraintes seraient trop excessives pour les associations locales, la publicité étant totalement interdite hors agglomération.

Réponse CDC : *les enseignes sont autorisées en et hors agglomération conformément au Code de l'environnement. En revanche, les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération par application du même Code. En complément des emplacements pour l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif, la dérogation instaurée dans le RLPi, permettra aux Communes d'installer des mâts porte-affiches pour signaler des manifestations locales à caractère économiques, sociales, culturelles ou sportives (article R581-46 du Code de l'environnement). Comparé à la réglementation nationale, le RLPi favorisera donc avec ces règles locales l'affichage des associations.*

Note du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue de la CDC, les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération conformément au Code de l'environnement. Il appartiendra donc aux communes, avec la dérogation instaurée dans le RLPi d'installer des porte-affiches pour signaler des manifestations locales. Je comprends l'inquiétude de certains acteurs bénévoles d'associations locales de ne pouvoir communiquer, mais l'installation de banderoles hors agglomération comme cela est parfois pratiqué ne peut pas être autorisé. La possibilité d'installer des mâts porte-affiches sous la responsabilité des communes en

agglomération m'apparaît une disposition suffisante. En conséquence j'estime qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet de règlement sur ce point.

**D-** Le règlement amènerait à une interdiction déguisée de la publicité numérique quand on interdit les vidéos dans les vitrines.

Résumé de la réponse de la CDC : *Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines peuvent être soumises à des règles locales concernant les horaires d'extinction, la surface, la consommation énergétique, et la prévention des nuisances lumineuses (article L581-14-4 du Code de l'environnement).*

*Pour limiter l'impact des dispositifs numériques et éviter le remplacement des enseignes traditionnelles par des écrans, la collectivité de l'île de Ré a instauré plusieurs règles, notamment l'extinction nocturne, la limitation de la surface et l'obligation d'utiliser des images fixes. Les images animées et vidéos sont interdites car elles ont un impact paysager important en attirant l'œil par leur mouvement perpétuel.*

*Les élus de l'île de Ré autorisent uniquement les images fixes ou les défilements d'images fixes sur les écrans numériques, conformément au Code de l'environnement. Contrairement à ce qu'affirme l'UPE, les écrans numériques ne sont pas interdits et peuvent être utilisés pour diffuser des images fixes ou des défilements d'images fixes. Cela permet aux acteurs économiques d'afficher des contenus sur un écran : les prix des carburants, des biens immobiliers etc.*

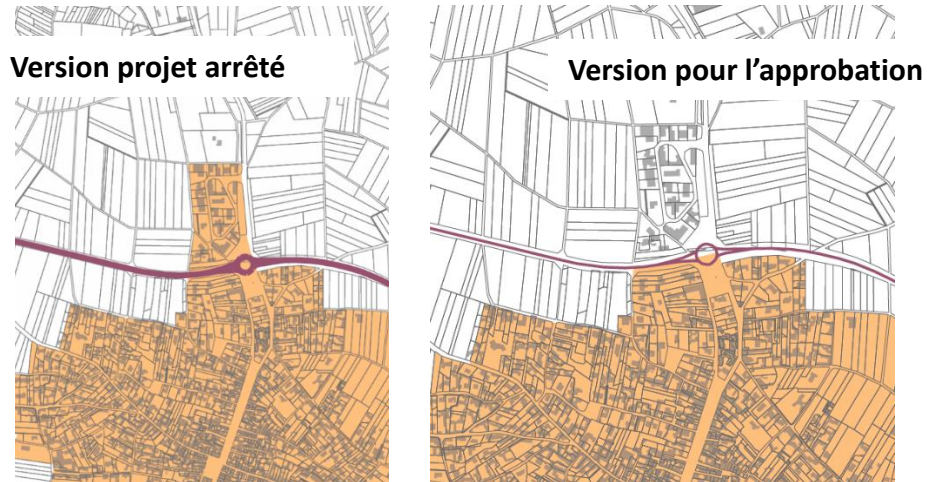
Note du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue de la CDC. Il n'y a pas de confusion possible entre l'interdiction des vidéos et la diffusion d'images fixes. De même Il ne peut y avoir de confusion entre la photographie et le cinéma. L'interdiction de l'un n'entraîne pas l'interdiction de l'autre. En conséquence j'estime qu'il n'y a donc pas lieu de modifier le projet de règlement sur ce point.

### **Thème 3 : Problèmes de zonage**

**A-** Le zonage propose une dérogation pour les publicités et les préenseignes au niveau de toute la zone d'activité de Sainte-Marie alors que celle-ci est en partie en site classé au titre du code l'environnement. Y-a-t-il une erreur de zonage ?

Réponse CDC : *les publicités et préenseignes sont interdites en site classé par application du Code de l'environnement. Le zonage sera rectifié sur ce point avant l'approbation du RLPi. Il en sera de même pour le plan de zonage de Saint-Martin-de-Ré au niveau d'AquaRé avec une partie de la parcelle en site classé qui sera exclu du zonage des publicités et préenseignes. Voici ci-dessous les évolutions de zonage proposées sur ces deux Communes :*



Modification du zonage des publicités et préenseignes à Sainte-Marie (avant à gauche, après à droite)



Modification du zonage des publicités et préenseignes à Saint-Martin-de-Ré (avant à gauche, après à droite)

Note du commissaire enquêteur :

Cette question a été soulevée par la CDC au cours de l'enquête publique. Ce point est important, les dispositions soumises à enquête prêteraient à confusion. La modification donnée par la CDC est nécessaire. En conséquence cette correction devra être apporté au plan joint au projet de règlement de RLPi avant son approbation définitive.

- B-** Le projet prévoit de classer les établissements pénitenciers de la Citadelle Vauban classée Monument Historique et de la caserne Toiras en zone E4 du règlement, faut-il les classer en zone E1 ?

Résumé de la réponse CDC : *les établissements pénitenciers de la Citadelle et de la caserne Toiras sont situés en zone E4 du règlement, ce secteur se situe dans un zonage Ue du PLUi et en même temps dans un secteur protégé. Compte tenu du fait qu'il s'agit des seuls monuments historiques situés en ZE4, il sera proposé aux élus, que le RLPi soit modifié en incluant les établissements pénitenciers de la Citadelle et de la caserne Toiras à la zone ZE1 du règlement.*

Note du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue de la CDC. Il est souhaitable de reclasser les établissements pénitenciers, citadelle Vauban et caserne Toiras, en zone ZE1. En conséquence cette correction devrait être apportée au plan joint au projet de règlement de RLPi avant son approbation définitive.

**Conclusion sur le thème 2 : Les deux contributions portant sur le zonage me semble pleinement justifiées. Sur le premier point, il ne peut être dérogé à l'interdiction des publicités et préenseignes en site classé, le périmètre de la ZE1 devra être modifié en conséquence avant approbation du projet définitif. De même sur un monument historique la publicité ne peut-être autorisée, il serait cohérent de reclasser l'établissement pénitencier en ZE1.**

**Observations diverses :**

**A-** Faut-il remplacer le terme « compléter » par « adapter » ?

Questionnement du commissaire enquêteur : Y-a-t-il une erreur de vocabulaire ? Le règlement n'est-il pas à la fois adapté et complété ? Faut-il remplacer le terme « compléter » par « adapter », la remarque est-elle fondée sur le plan juridique ?

Résumé de la réponse CDC : *le RLPi vise à adapter et compléter la réglementation nationale. C'est pourquoi, la rédaction pourrait être modifiée comme suit : « INFORMATION IMPORTANTE : Ce règlement local de publicité vient **adapter et compléter** le règlement national de publicité et non le remplacer.*

Note du commissaire enquêteur :

Je partage le point de vue de la CDC. Le règlement local de publicité vient bien adapter et compléter le règlement national. Il y aura peut-être lieu d'en vérifier la rédaction définitive. Cette observation ne remet pas en cause le fond du projet.



## C – Avis

Mon avis s'est forgé à partir des éléments du dossier, de mon analyse du projet, des observations formulées et des réponses apportées par le pétitionnaire, la communauté de Communes de l'île de Ré.

A l'issue de l'enquête publique portant sur Projet de règlement local de publicité intercommunal de la communauté de communes de l'île de Ré qui s'est déroulée du 08 Avril au 07 mai 2024 et pour la conduite de laquelle j'ai été désigné et après avoir :

- pris connaissance du dossier mis à la disposition du public, comprenant l'avis des services de l'Etat, les avis des Personnes Publiques Associées, l'avis de la commission départementale des sites et des paysages et l'avis des communes concernées,
- entendu les responsables du projet,
- tenu quatre permanences, visité certains lieux, remis et commenté aux responsables du projet le procès-verbal de synthèse de l'enquête,
- examiné les réponses fournies par la communauté de communes de l'île de Ré,
- analysé les différents aspects caractérisant le projet,

j'estime que :

- l'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 19 mars 2024 de Monsieur Lionel Quillet, Président de la Communauté de communes de l'île de Ré,
- la concertation préalable menée par la Communauté de Communes et le cabinet GO Pub Conseil a été essentielle dans la préparation du dossier,
- l'information réglementaire sur la conduite et les modalités de cette enquête publique a permis à la population d'en être parfaitement informée,
- le dossier d'enquête, clair et complet, a été diffusé selon les modalités prévues et a permis au public de comprendre le projet et ses enjeux,
- la durée de l'enquête (30 jours), le nombre et la durée des permanences (4 permanences de 3 heures chacune) et les conditions d'accueil ont permis au public d'être informé, écouté et de faire valoir son avis,
- le dématérialisé et le site internet ont également permis au public d'être informé et de donner son avis durant l'enquête,

J'ai ressenti de la part de mes interlocuteurs de la Communauté de Communes représentants, élus et collaborateurs, le désir d'aboutir à un règlement cohérent et homogène pour l'ensemble de l'île de Ré afin d'en préserver son unité et son caractère.

Je n'ai jamais perçu d'opposition au principe du projet, toutes les observations ont été dans le sens d'une recherche de l'amélioration du règlement envisagé.

J'estime que le règlement proposé est équilibré, il adapte et vient parfaitement compléter le Code de l'Environnement.

J'estime que la protection de la qualité du paysage de ce site exceptionnel qu'est l'île de Ré, justifie pleinement l'encadrement de la publicité et des enseignes sur ce territoire.

En conséquence, je formule un *avis favorable* sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de l'île de Ré.

Cet avis favorable est accompagné d'une *réserve* :

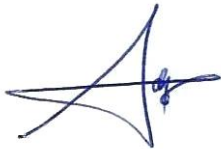
Le zonage de la ZE 1 sera rectifié pour les communes de Sainte-Marie-de-Ré et de Saint-Martin-de-Ré avant l'approbation du RLPi, afin de respecter la délimitation du site classé, y autoriser les publicités et préenseignes ne serait pas conforme aux dispositions du code de l'environnement.

La partie de la zone artisanale de Sainte-Marie-de-Ré située au nord de la route départementale 201 en site classé sera à exclusion du zonage des publicités et préenseignes. Il en est de même pour le centre aquatique « AquaRé » sur la commune de Saint-Martin-de-Ré. Cette correction sera conforme au plan joint dans la réponse faite par la Communauté de Communes à la synthèse des observations.

Cet avis est aussi accompagné de deux *recommandations* :

- 1 Compléter le règlement afin de pouvoir autoriser les petites enseignes "pleines" ayant un faible impact paysager, comme cela a été proposé par les services de la Communauté de communes. Les dimensions envisagées dans la réponse à la synthèse des observations semblent raisonnables et bien adaptées.
- 2 A Saint-Martin-de-Ré, inclure les deux sites du pénitencier, la Citadelle Vauban et la caserne Toiras dans la zone ZE1 du règlement, le classement en ZE4 pour cet établissement n'est pas justifié.

Fait à La Rochelle le 3 juin 2024



Le Commissaire Enquêteur,  
Jacques Boissière

# Projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de l'île de Ré

## Enquête Publique

Réalisée du 08 Avril au 07 mai 2024

### Documents annexés au rapport

#### 1- Désignation Commissaire Enquêteur



E24000027  
Désignation.pdf

#### 2- Procès-verbal de synthèse et réponse en mémoire de la Communauté de Communes :



Réponse-CDC-île-de-Ré-Procès verbal d

#### 3- Tableaux des règles établies en fonction des objectifs initiaux assignés par les élus de la Communauté de Communes :

Objectifs	Orientations	Règlementation locale
<b>Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la</b>	<i>Éviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)</i>	Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur : - les arbres et les plantations ; - les auvents ou les marquises ; - les garde-corps ; - les balcons ou balconnets ; - les volets ; - les clôtures aveugles et non aveugles ; - les stores-bannes <sup>1</sup> ; - les toitures ou terrasses en tenant lieu. Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.

<sup>1</sup> Excepté sur la partie lambrequin du store-banne

<p><b>règlementation nationale concernant la publicité extérieure</b></p>	<p><i>Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques</i></p>	<p>Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blasons et armoiries).</p> <p>Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.</p> <p><b>En ZE1</b></p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dont le pignon est aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, ne peuvent avoir une surface excédant 5 mètres carrés.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent avoir une hauteur excédant 40 centimètres.</p> <p><b>En ZE2</b></p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dont le pignon est aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, ne peuvent avoir une surface excédant 5 mètres carrés.</p> <p><b>En ZE3</b></p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p>
---	---	---

		<p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dont le pignon est aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p><b>En ZE4</b></p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dont le pignon est aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent avoir une hauteur excédant 65 centimètres.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p>
	<p><i> limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines</i></p>	<p>Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> <p>En ZE1 et ZE2, les enseignes numériques extérieures sont interdites sauf services d'urgence. En ZE3 et ZE4, la surface cumulée des enseignes numériques extérieures ne peut excéder 1,5 mètre carré par activité. Les enseignes numériques ne peuvent diffuser que des images fixes.</p> <p>Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.</p> <p>Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> <p>Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles</p>

		<p>d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1,5 mètre carré de surface cumulée.</p> <p>Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent diffuser que des images fixes.</p>
<p><b>Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques</b></p>	<p><i>Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur</i></p>	<p>Les enseignes perpendiculaires à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes perpendiculaires à un mur sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'un même établissement.</p> <p>Les enseignes perpendiculaires à un mur, ne peuvent avoir une surface excédant 0,65 mètres carrés.</p>
	<p><i>Encadrer les enseignes sur clôture</i></p>	<p>Les enseignes sur clôture aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.</p> <p>Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p> <p>Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface excédant 1 mètre carré.</p>
	<p><i> limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i> En les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré</i></li> <li>• <i> En harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)</i></li> </ul>	<p><b>En ZE1</b></p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.</p> <p><b>En ZE2</b></p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur au sol supérieure à leur largeur.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés.</p> <p><b>En ZE3 et ZE4</b></p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur au sol supérieure à leur largeur.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 4 mètres carrés.</p>

		<p><b>Dans toutes les zones d'enseignes</b></p> <p>Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p> <p>Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du sol.</p>
	<p><i>Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires</i></p>	<p>Les enseignes temporaires sont interdites sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les arbres et les plantations ;</li> <li>- les auvents ou les marquises ;</li> <li>- les garde-corps ;</li> <li>- les balcons ou balconnets ;</li> <li>- les volets ;</li> <li>- les clôtures aveugles et non aveugles ;</li> <li>- les stores-bannes ;</li> <li>- les toitures ou terrasses en tenant lieu.</li> </ul> <p>Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.</p> <p>Les enseignes temporaires apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 5 % de la surface de cette façade.</p> <p>L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p> <p>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 1,5 mètre carré ni s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du sol.</p>
<p><b>Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)</b></p>	<p><i>Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques</i></p>	<p>A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement. A savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine ;</li> <li>2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L631-1 du même code ;</li> <li>3° Dans les parcs naturels régionaux ;</li> <li>4° Dans les sites inscrits ;</li> <li>5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement ;</li> <li>6° (abrogé)</li> <li>7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;</li> <li>8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement.</li> </ol> <p>Par exception, y sont admis :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La publicité supportée par les mâts porte-affiches conformément à l'article R581-46 du code de l'environnement ;</li> <li>- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L581-13 et R581-2 à 5 du code de l'environnement.</li> </ul>
<p><b>Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur</b></p>	<p><i>Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire</i></p>	<p>Pas de règle dans le RLPi</p>
	<p><i>Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure</i></p>	<p>Pas de règle dans le RLPi</p>



#### 4- Publications dans la presse : article pour la réunion publique et insertions des annonces



Annonce\_légale\_en Annonce\_légale\_en 202404.10.Enquête\_RLPi\_Avis\_enquête\_ Annonce\_légale\_RL  
quête\_publique\_RLquête\_publique\_RLquête\_publique\_RLPi\_(Phaipublique\_Sud\_OuesPi\_(Phare\_Ré\_20.03.z

#### 5- Attestation d'affichage des communes de l'île de Ré



LES-PORTES-EN-RE- LE-BOIS-PLAGE-EN- LA-FLOTTE-CERTIFI LA-COUARDE-SUR- CDC-SIEGE-CERTIFI ARS-EN-RE-CERTIFI  
CERTIFICAT D AFFICIRE-CERTIFICAT D AFCAT D AFFICHAGE.pMER-CERTIFICAT D /CAT D AFFICHAGE.pCAT D AFFICHAGE.p



ST-CLEMENT-DES-B SAINT-MARTIN-DE- SAINTE-MARIE-DE-R RIVEDOUX-CERTIFI LOIX-CERTIFICAT D  
ALEINES-CERTIFICATRE-Certificat affichaE-CERTIFICAT D AFFICAT D AFFICHAGE.p AFFICHAGE.pdf

#### 6- Avis des PPA et des services



7-LES-AVIS.pdf